Loi de Finances pour 2021

Loi n°20-16 du 31 décembre 2020 portant LF 2021 (JO n°83)

« COMMENTAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LF 2021 ET ANALYSE DE LEURS IMPACTS SUR LA GESTION DES ENTREPRISES »

Contact

Samedi–Jeudi: 8h00 à 17h00
Vendredi: Fermé

+ 213 5 50 04 06 04

contact@fcg-consultants.com

Objectifs pédagogiques du séminaire

1) Prendre connaissance du contexte d'élaboration du PLF 2021 ;

2) Analyser et commenter les principales dispositions législatives, en particulier les mesures fiscales ;

3) Identifier l'impact des principales mesures sur l'environnement des entreprises.

Programme (1/2)

1) Les conséquences socio-économiques de la pandémie COVID 19 ;

2) Les mesures pour le soutien de la trésorerie des entreprises face à la COVID 19 ;

3) Les agrégats du cadrage macroéconomique et financier pour l'exercice 2021 ;

4) Les équilibres budgétaires de la LF 2021 et les projections à MT 2021-2023 ;

5) La présentation générale des dispositions législatives de la LF 2021 ;

6) Analyse des mesures d'encouragement de l'investissement des incubateurs et des Start-up ;

7) Analyse des mesures d'harmonisation et de simplification des procédures ;

8) Analyse des mesures en faveur des entreprises et des citoyens ;

Programme (2/2)

9) Analyse des mesures d'amélioration des recettes fiscales ;

10) Analyse des mesures de garantie des droits des contribuables ;

11) Analyse des mesures de lutte contre la fraude ;

12) Mesures de protection de l'environnement ;

13) Evolution du dispositif d'encadrement des importations ;

14) Encadrement des procédures Douanières ;

15) Autres mesures diverses ;

16) Rappel des principales mesures de la LFC 2020 .

PREAMBULE (I)

La propagation de la pandémie COVID 19 dans le monde en 2020 a causé :

- Le décès de plus de 1.800.000 de personnes.

- Le ralentissement du rythme d'activité de l'ensemble des secteurs, l'exercice 2020 s'achèverait avec une récession de 4,4% pour la croissance économique mondiale et un recul de 4,6% pour la croissance économique en Algérie.

Entre 2019 et 2020, l'ensemble des indicateurs macro économiques de l'Algérie subiraient des chutes considérables :

-33% pour les exportations d'HC,

-32% pour le prix du pétrole brut,

-7,8% pour le PIB en valeur,

-24,2% pour les recettes budgétaires.

PREAMBULE (II)

S'agissant de l'exercice 2021, les perspectives tablent sur une croissance de 5,2% pour l'économie mondiale et de 4% pour l'économie Algérienne.

Cependant, la réalisation de ces objectifs annuels de croissance dépendra, au plan national et international, du degré et de la durée de la propagation de la pandémie COVID 19 qui impactent, de façon directe, la reprise graduelle des diverses activités économiques et la tendance de la demande mondiale en hydrocarbures.

L'amélioration de la situation sanitaire réduirait les mesures de confinement et contribuerait à la levée des mesures de restriction. Ce qui faciliterait le mouvement des personnes et accélèrerait les flux de biens et de capitaux.

Les objectifs de la LF 2021

FCG Consultants

Politique

Financier

La Loi de Finances instrument de régulation socio-économique et constitue un acte:

Economique

Social

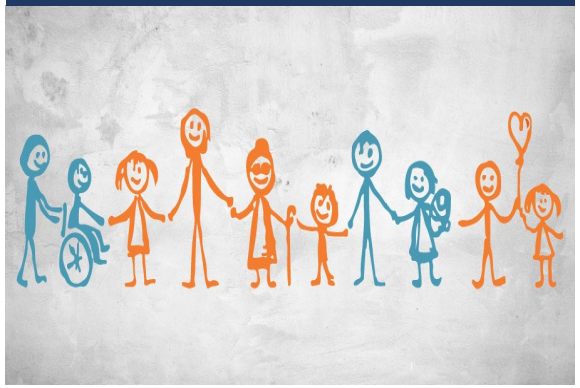

Etat

Citoyens (ménages)

Loi de Finances évènement majeur intéresse l'ensemble des agents économique.

Entreprises

Etranger (RDM)

Objectifs de la LF pour 2021

- ✓ Un retour progressif de l'activité économique à des niveaux permettant le rattrapage des pertes subies en 2020 ;

- ✓ Une atténuation des déséquilibres internes et externes des comptes de l'Etat à travers l'utilisation efficace des ressources financières disponibles ;

- ✓ Un maintien du soutien de l'Etat aux populations fragilisées en vue de préserver les acquis sociaux des citoyens (santé, éducation et pouvoir d'achat).

Objectifs visés par les dispositions de la LF pour 2021

1- Incitation à l'investissement, promotion de la production nationale et encouragement de l'exportation ;

2- Harmonisation, précision et simplification des procédures ;

3- Renforcement des garanties des contribuables et amélioration de leur trésorerie ;

4- Renforcement du recouvrement et lutte contre la fraude ;

5- Élargissement de l'assiette fiscale et mobilisation des ressources ;

6- Numérisation et dématérialisation des documents fiscaux.

1

Les conséquences socio-économiques de la pandémie COVID 19

FCG Consultants

Le Phare

BILAN SANITAIRE
(cas + décès) en 2020.

MONDE au 30/12/2020

- 82.655.924 cas
- 1.803.942 décès (2,18%)

AFRIQUE au 12/12/2020

- 2.300.000 cas
- 55.000 décès (2,39%)

ALGERIE au 31/12/2020

- 99.610 cas
- 2.756 décès (2,76%)

Entreprises

-Baisse d'activité:

-Hausse des couts liés à la prévention et au confinement

-Diminution et Perte de CA et de Bénéfices

EX: Perte secteur des transports aérien et terrestre = 50 mds DA

Salariés

-Perte d'emploi

-Baisse-Perte de revenu

Etat

-Perte de recettes fiscales FO + FP

-Hausse des dépenses de prévention et de solidarité

-Restriction budgétaire (baisse DE)

Economie

-Contraction des flux de capitaux et des mouvements de personnes et de biens

-Diminution de la croissance économique (récession): baisse de l'offre (production) et de la demande (investissement , consommation). **Le PIB en valeur perdrait, entre 2019 et 2020, 1572 mds DA.**

-Diminution du volume du COMEX et des recettes en devises-

-Hausse du Chômage et de l'inflation

www.lepi

Les projections de la croissance de l'économie mondiale (I) (SOURCE FMI)

PIB	2019	2020	2021
PRODUCTION MONDIALE	2,8	- 4,4	5,2
Pays avancés	1,7	- 5,8	3,9
USA	2,2	- 4,3	3,1
ZONE EURO	1,3	- 8,3	5,2
ALLEMAGNE	0,6	- 6,0	4,2
FRANCE	1,5	- 9,8	6,0
ITALIE	0,3	- 10,6	5,2
ESPAGNE	2,0	- 12,8	7,2
JAPON	0,7	- 5,3	2,3
ROYAUME UNI	1,5	- 9,8	5,9
CANADA	1,7	- 7,1	5,2

Les projections de la croissance de l'économie mondiale (II) (SOURCE FMI)

PIB	2019	2020	2021
PAYS ÉMERGENTS ET EN DEVELOPPEMENT	3,7	- 3,3	6,0
PAYS ÉMERGENTS ET EN DEVELOPPEMENT D'ASIE	5,5	- 1,7	8,0
CHINE	6,1	- 1,9	8,2
INDE	4,2	- 10,3	8,8
ASEAN- 5	4,9	- 3,4	6,2
PAYS ÉMERGENTS ET EN DEVELOPPEMENT D'EUROPE	2,1	- 4,6	3,9
RUSSIE	1,3	- 4,1	2,8
AMÉRIQUE LATINE ET CARAIBES	0,0	- 8,1	3,6
BRÉSIL	1,1	- 5,8	2,8
MEXIQUE	-O,3	- 9,0	3,5
MOYEN ORIENT ET ASIE CENTRALE	1,4	- 4,1	3,0
ARABIE SAOUDITE	0,3	- 5,4	3,1
AFRIQUE SUBSAHARIENNE	3,2	- 3,0	3,1
NIGÉRIA	2,2	- 4,3	1,7
AFRIQUE DU SUD	0,2	- 8,0	2,0

CROISSANCE ECONOMIQUE ALGERIE – 2019/2020

	2019		2020 clôture	
	VA-mds DA	%	VA-mds DA	%
PIB	20423,3	0,8	18856	-4,6
PIBHH	16438	2,4	15274,2	-3,3
VA/HC	3990,4	-4,9	3581,8	-3,9

2

Les mesures pour le soutien de la trésorerie des entreprises face au COVID 19

FCG Consultants

Les pouvoirs publics ont introduit plusieurs mesures afin de contenir les effets négatifs de la crise sanitaire qui a eu des conséquence défavorables sur l'ensemble des agents économiques.

Les mesures de facilitation et de simplification introduites sont de nature:

1- Fiscale ;

2- Sociale et commerciale;

3- Bancaire et financière;

4- Budgétaire.

Le Phare

MESURES FISCALES

- Prorogation des délais de déclaration
- Report des délais de paiement
- Annulation des pénalités de retard de paiement
- Annulation des pénalités de redressement
-Octroi d' échéancier de paiement

MESURES SOCIALES ET COMMERCIALES

- Prorogation délais de paiement CNAS et CASNOS
- Report dépôt des comptes sociaux
- Report RC électronique

MESURES BANCAIRES ET FINANCIERES:

- Bonification du taux d'intérêt des crédits
- Rééchelonnement ou report de paiement des échéances
- Octroi de crédits de facilitation
- Suppression des pénalités pour retard de réalisation des marchés publics

Mesures budgétaires:

- Octroi d'aide de solidarité aux ménages et aux professionnels
- Allocation d'une prime pour le personnel médical
- Allocation de dotations supplémentaires à usage sanitaire

1. Mesures à caractère fiscal (I)

a) **Prorogation des délais de déclaration et de paiement** des impôts et taxes des déclarations :

- ✓ mensuelles des mois de février à mai;
- ✓ annuelles jusqu'au 30 juillet.

b) **l'annulation des amendes, majorations et pénalités** appliquées pour dépôt tardif des déclarations et paiement des droits, impôts et taxes y relatifs.

Cette mesure concerne :

- ➢ Les déclarations mensuelles relatives aux mois de Février 2020 et suivants;
- ➢ Les déclarations afférentes au 1er et 2ème trimestre de la même année ;
- ➢ Les déclarations annuelles de résultats ou de revenus de l'exercice 2019.

www.lephare-dz.com

1. Mesures à caractère fiscal (II)

c) **annulation des pénalités de retard** mises à la charge des contribuables pour les rôles d'imposition dont la date de mise en **recouvrement est intervenue à compter du 22 mars 2020**;

Modalités de bénéfice: Une demande de remise gracieuse à adresser au directeur des impôts de rattachement (DIW ou DGE)

d) octroi d'un échéancier de paiement des impôts et taxes dus, et ce, en fonction de leurs capacités financières, pour les contribuables se trouvant en situation de difficultés financières.

Modalités de bénéfice: Une demande à adresser auprès du receveur des impôts.

www.lephare-dz.com

2. Mesures à caractère bancaire (I)

Bonification, par le Trésor public, du taux d'intérêt des **crédits d'investissement, d'exploitation et immobiliers** accordés par les banques et les établissements financiers et qui ont fait l'objet de **rééchelonnement ou de report de paiement des échéances,** en faveur **des entreprises** à cause de la pandémie du **Coronavirus** (COVID -19).

www.lephare-dz.com

2. Mesures à caractère bancaire (II)

Sont concernés par cette disposition :

- les échéances à partir du 1er mars 2020, y compris les échéances pour les crédits qui seront en dépassement de la durée contractuelle suite au rééchelonnement et/ou au report d'échéances ;

- les crédits ayant déjà fait l'objet de rééchelonnement, et pour lesquels des échéances ne sont pas honorées à la date du 1er mars 2020 et postérieurement.

2. Mesures à caractère bancaire (III)

La **bonification** est applicable pour les **crédits** accordés par les banques et les établissements financiers aux :

- ✓ entreprises pour le financement des projets d'investissement ;
- ✓ promoteurs immobiliers participant à la réalisation des programmes publics de logements ;
- ✓ jeunes promoteurs ;
- ✓ bénéficiaires du micro-crédit ;
- ✓ chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans ;
- ✓ agriculteurs, éleveurs et petits exploitants ;
- ✓ bénéficiaires des crédits agricoles et agroalimentaires à court, moyen et long termes y compris ceux destinés au matériel agricole acquis dans le cadre de la formule leasing ;
- ✓ bénéficiaires des crédits de campagne, d'exploitation et d'investissement à consentir aux activités de la pêche et de l'aquaculture.

3

Les agrégats du cadrage macroéconomique et financier pour 2021.

FCG Consultants

Les agrégats du cadrage macro-économique et financier du PLF 2021 (par rapport PLFC 2020)

Exportation HC: 23,21 Mrds $

Contre 17,7 3

Importation Biens: 30,04 Mrds $

Contre 33,52

Solde Balance Paiements :

-3,6 Mrds $

Réserves de change : 46,84 Mrds $

Inflation IPC : 4,5%

Contre 3%

Paramètres de cadrage

Prix de référence : 40$/B

Contre 30

Prix du marché : 45 $/B

Contre 35

Taux de change :142,2 DA/$

Contre 137

Croissance économique :

PIB : +3,98% contre -2,6%,

PIBHH: +2,42% contre -0,9%

la Fiscalité Pétrolière

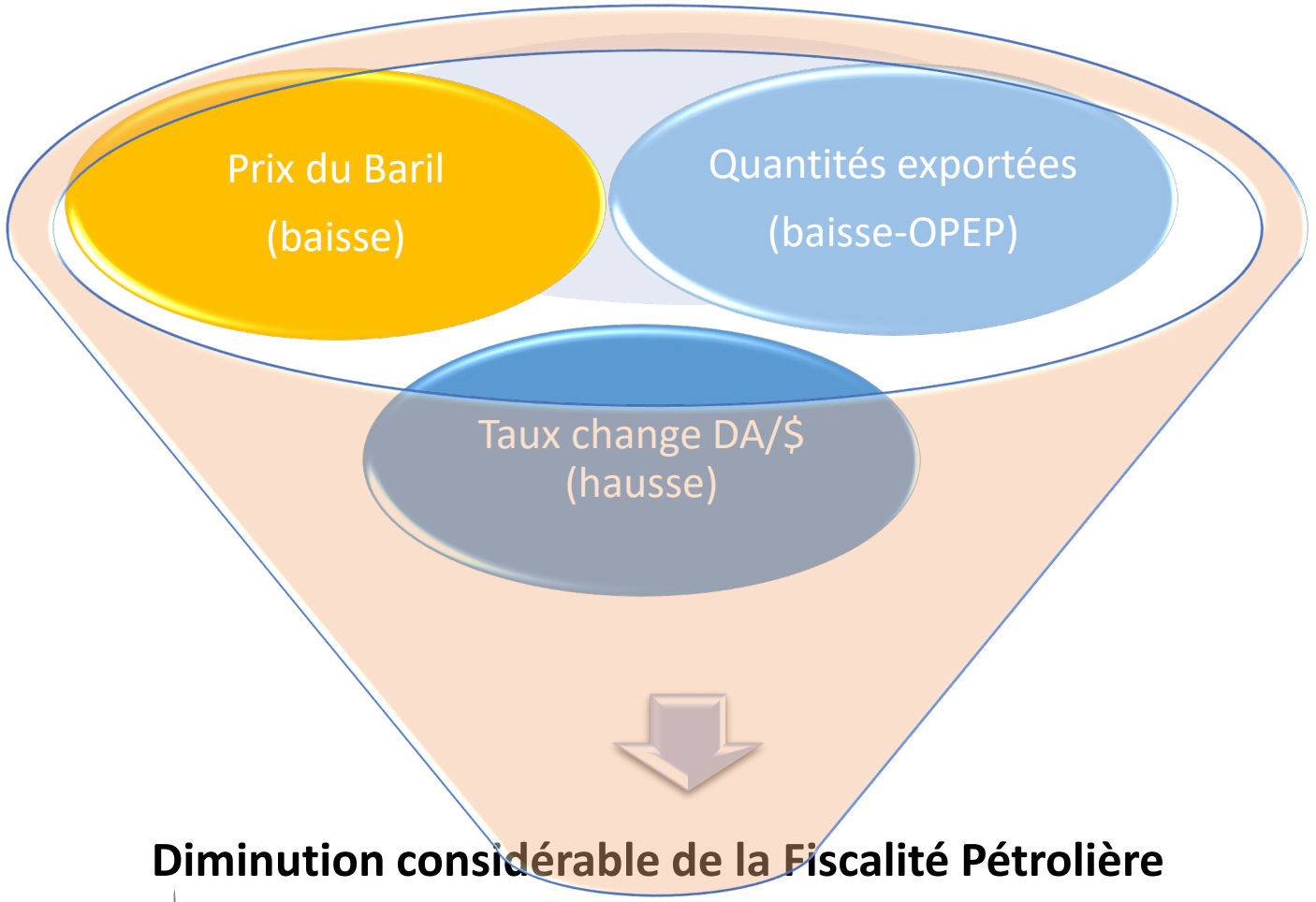

Diminution considérable de la Fiscalité Pétrolière

Dépendance aux hydrocarbures

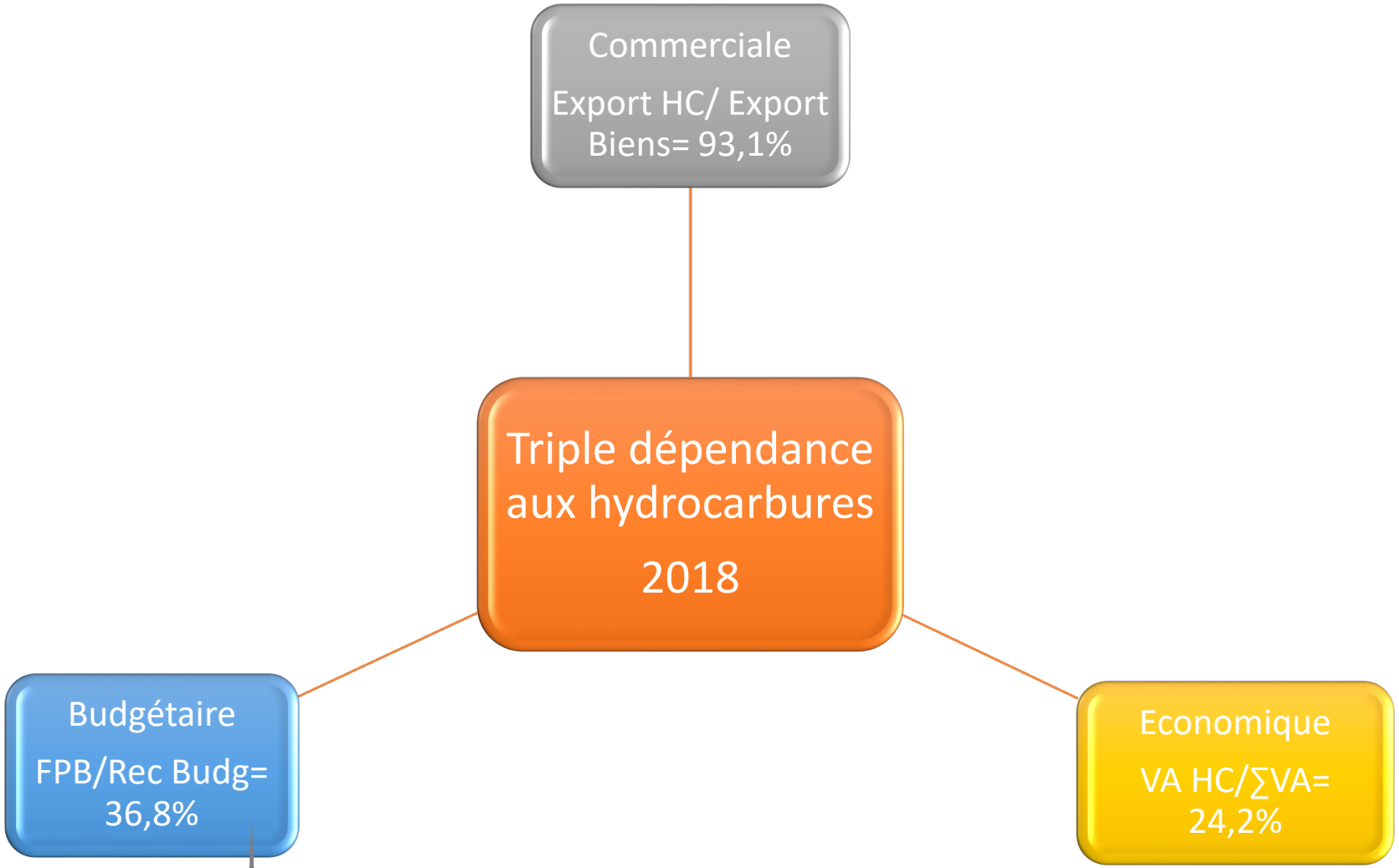

Affectation de la Fiscalité Pétrolière Recouvrée

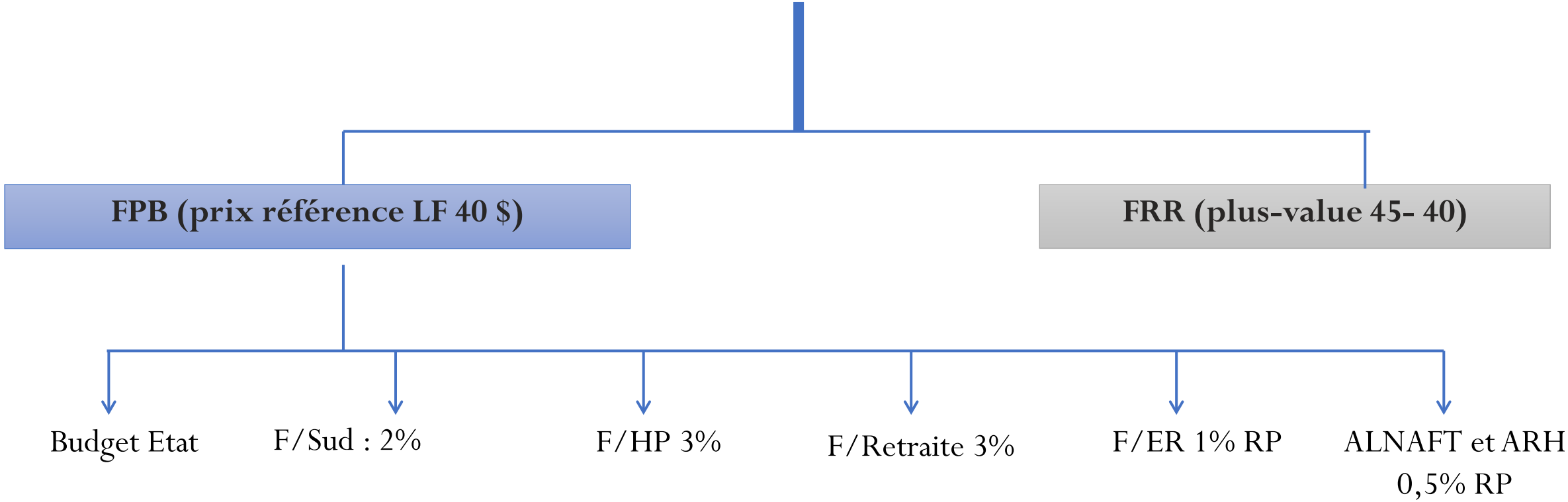

Quelques chiffres sur les HC-2021

- ✓**Demande mondiale en pétrole:** 97,72 mb/j
- ✓**Production primaire d'hydrocarbures :** 188 millions de TEP
- ✓**Exportation HC:** 92 millions de TEP (+12% par rapport à 2020)
- ✓**Exportation PB:** 30 millions de tonnes (1/3 des export HC)
- ✓**Production journalière PB (seuil OPEP):** 912 000 barils/ jour
- ✓**Exportation de GN:** 51 milliards de m3, dont 37 milliards de m3 par gazoducs et 14 milliards de m3 sous forme de GNL
- ✓**Dépenses 2020:** baisse de 35% du programme d'investissement et de 13% du budget d'exploitation

Situation du FRR 2002-2019

	2002	2012	2017	2018	2019	2020 (au 30/11)
FPR	942	4054	2127	2787	2714	1702,9
FPB	916	1519	2127	2350	2714	1394,7
FRR (PV)	26	2535	0	437	0	308,2
Solde après prélèvement	28 (Min)	5633 (Max)	0	305	0	0

Cotations mensuelles du Brent 2015-2020

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Janvier	47,71	30,69	54,58	69,09	59,41	63,65
Février	58,10	32,20	54,87	65,32	63,96	55,62
Mars	55,89	38,32	51,59	66,02	66,14	32,03
Avril	59,61	41,58	52,36	72,06	71,26	18,38
Mai	64,04	46,79	50,32	76,98	71,29	29,38
Juin	61,47	48,25	46,37	74,40	64,22	40,27
Juillet	56,56	44,95	48,48	74,25	63,92	43,24
Août	46,52	45,58	51,70	72,44	59,06	44,74
Septembre	47,62	46,57	56,15	78,89	62,83	40,91
Octobre	48,43	49,52	57,50	81,03	59,71	40,19
Novembre	44,27	44,73	62,73	64,75	63,21	42,69
Décembre	38,05	53,31	64,38	57,36	67,12	50,23
Moyenne annuelle	52,35	43,54	54,25	71,05	64,34	43,23

Cours moyen Brent au 31/12/2020 :
43,23 $

En 2020, le Brent a perdu
32%

Projection des prix 2021-2023

- ✓Le prix fiscal du baril de pétrole brut a été stabilisé à hauteur de 40 $ US sur la période 2021-2023 ;

- ✓Le prix du marché du baril de pétrole brut a été, également, stabilisé mais avec un écart de 5 $/bl, soit 45 $US sur la période 2021-2023 ;

Évolution des cours de change: Dollar et Euro 2015- 2020

Année	DA/USD	DA/EURO
2015	100,46	111,44
2016	109,47	121,18
2017	110,96	125,32
2018	116,62	137,69
2019	119,36	133,71
2020	126,69	144,31
Déc. 2020	131,57	159,89
17.01.2021	132,77	161,13

Evolution mensuelle TC- 2020

	JANV	FEV	MARS	Avril	Mai	Juin	Juill	Aout	sep	Oct	Moyenne
1 USD	119,636	120,511	121,154	127,538	128,697	128,770	128,464	128,370	128,845	128,923	**126,091**
1 EUR	132,845	131,514	133,971	138,296	140,055	144,450	146,752	151,148	151,870	151,681	**142,258**

Évolution du dinar Algérien

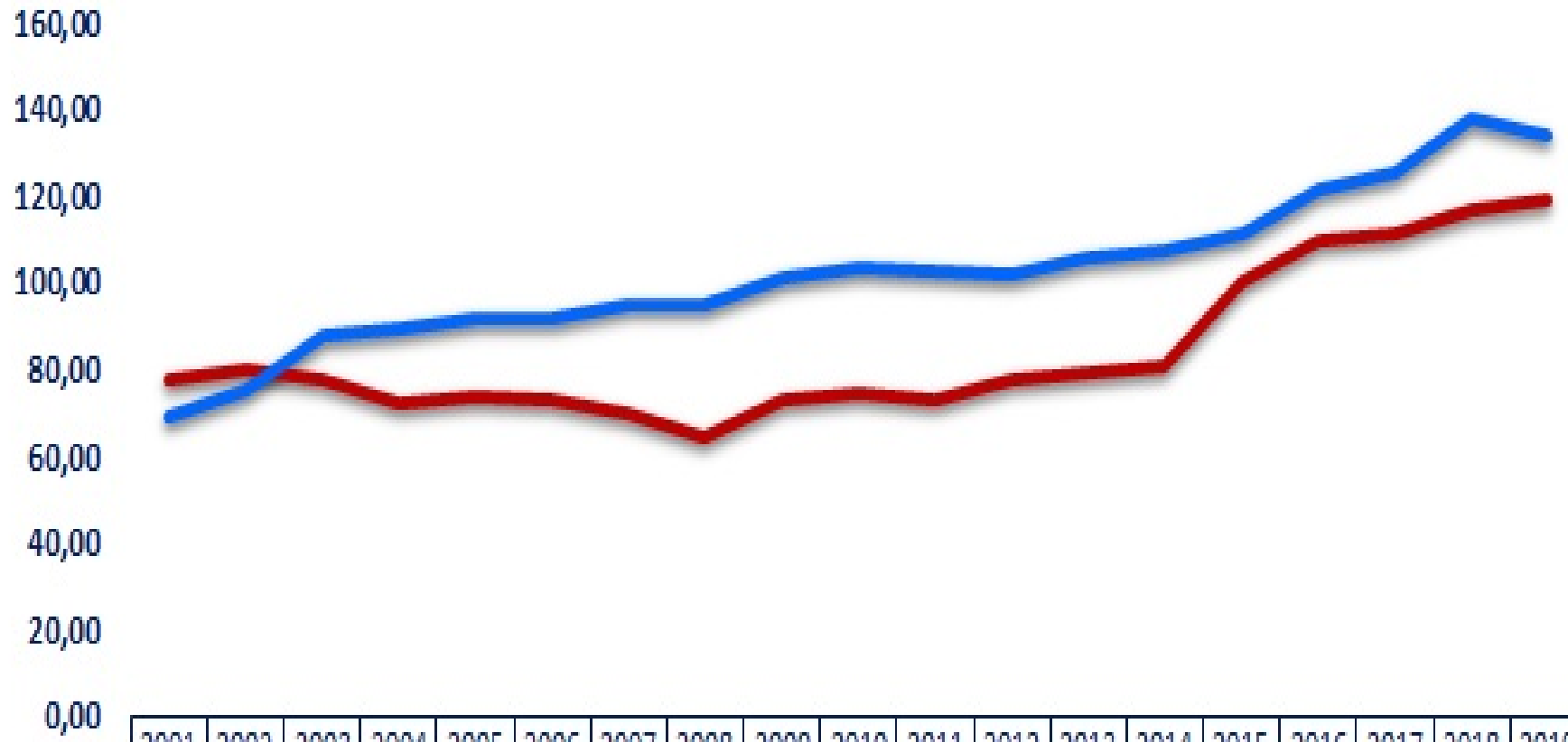

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
DA/USD	77,26	79,69	77,37	72,07	73,37	72,65	69,36	64,58	72,65	74,32	72,85	77,55	79,38	80,56	100,4	109,4	110,9	116,6	119,4
DA/EUR	69,20	75,36	87,46	89,64	91,32	91,24	95,00	94,85	101,3	103,5	102,2	102,1	105,4	106,9	111,4	121,1	125,3	137,7	133,7

Projection TC -DA/$ 2021-2023

- Le taux de change du dinar vis-à-vis du dollar américain, en moyenne annuelle, devrait évoluer à

✓142,2 DA/US$ pour 2021,

✓149,3 DA/US$ pour 2022,

✓156,8 DA/US$ pour 2023.

- Il s'agit d'une hypothèse qui projette une légère dépréciation de la monnaie nationale par rapport au **dollar d'environ 5% par an.**

SITUATION INFRANNUELLE – SEPT 2020

Fin Septembre	
Importations (CAF)	Exportations des hydrocarbures
25 660 Millions US $	16 607 Millions US $
Taux d'inflation moyen	Prix moyen du Brut
2,09%	41,14 US $/b
Taux de change moyen DA/$	Taux de change moyen DA/EURO
125,82 DA/$	141,48 DA/EURO

Quels sont les effets de la dépréciation du DA / $?

- favorables
  - Accroissement fiscalité douanière
  - Accroissement fiscalité pétrolière
  - Compétitivité exportation
  - Encouragement production nationale
- Défavorables (inflation importée)
  - Pour les ménages: flambée prix
  - Pour les entreprises: cout des intrants et des équipements

4

Les équilibres budgétaires de la LF 2021 et les projections à MT 2021-2023

FCG Consultants

Projection

Rubrique	LFC 2020	PLF 2021	Projection	
			2022	2023
RB DB	5395,8 7372,7	5328,18 8113,03	5673,34 8605,48	5874,88 8680,34
Solde B	-1976,9	-2784,83	-2932,14	-2805,48
SGT %PIB	-2954,9 -15,5	-3614,42 -17,61	-3696,38 -16,72	-3548,00 -14,89

EVOLUTION DES TRANSFERTS SOCIAUX DE L'ETAT 2018 – 2021 (APLF)

Rubriques (millions DA)	2018 Crédits révisés	2019 LF	2019 Crédits révisés	2020 LF	2020 LFC	2020 Crédits révisés	2021 PLF
Soutien à l'habitat	396 069	396 978	396 978	360 165	360 165	384 333	420 947
Soutien aux familles	427 593	445 282	453 047	446 488	446 488	453 359	468 987
Allocations familiales	36 298	35 368	34 331	41 822	41 822	41 837	45 131
Soutien à l'éducation	111 835	112 655	121 457	124 516	124 516	130 814	130 439
Soutien au prix du lait, céréales, huile et sucre	197 715	208 411	208 411	198 232	198 232	198 790	197 232
Accès à l'électricité, au gaz et à l'eau	81 745	88 848	88 848	81 918	81 918	81 918	96 185
Soutien aux retraites	256 205	281 975	281 974	288 379	288 379	288 379	290 752
Soutien à la santé	330 212	336 922	336 873	338 262	338 262	354 678	340 645
Soutien aux moudjahidine	200 446	198 895	198 895	198 395	198 395	198 395	196 600
Soutien aux démunis, aux handicapés et aux titulaires de faibles revenus	153 292	154 268	153 000	165 889	165 889	168 372	209 568
Total Transferts sociaux	1 763 817	1 814 320	1 820 767	1 797 578	1 797 578	1 847 516	1 927 499
Transferts sociaux (en % du BGE)	20,4	21,2	21,3	23,0	23,0	23,6%	23,8%
Transferts sociaux (en % du PIB)	8,7	8,4	8,8	8,4	8,4	9,8%	9,4%

Évolution des Recettes et des Dépenses Budgétaires 2020-2023

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

En Milliards de DA	2019	LF 2020	LFC 2020	2020 Clôture	APLF 2021	Impact Budgétaire	2022	2023
RECETTES BUDGÉTAIRES	**6586,50**	**6289,72**	**5395,84**	**4991,20**	**5328,18**	**29,93**	**5673,34**	**5874,88**
FISCALITÉ PÉTROLIÈRE BUDGÉTISÉE	2518,49	2200,33	1394,71	1394,71	1919,23	0,00	2130,90	2266,39
RECETTES FISCALES	2836,41	3046,86	2858,59	2531,96	2651,70	33,13	2874,85	3030,54
Dont IRG/salaires	770,53	762,25	761,18	739,50	751,13	19,19	791,82	822,80
IRG /Autres	86,92	149,98	125,39	97,24	101,81	0,68	109,14	115,90
IBS	384,69	489,78	403,97	379,73	388,07	-3,81	419,12	445,30
TVA/Importations	520,91	444,74	433,81	391,49	401,99	0,00	410,51	427,68
TVA intérieure	332,92	423,71	336,36	298,76	341,68	14,03	393,18	428,16
TIC/Tabacs&Bières	85,39	126,57	98,72	77,13	95,51	7,02	109,88	117,68
Taxes sur produits pétroliers	165,04	150,00	212,45	124,99	139,19	0,00	164,55	173,35
TVA sur hydrocarbures	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Contributions indirectes	5,20	47,16	28,46	28,09	29,62	0,12	31,10	32,65
Produits des douanes	361,95	294,69	326,11	314,83	308,96	0,00	314,92	326,16
Droit d'enregistrement et de timbre	83,06	93,94	86,14	49,44	61,64	-4,10	90,07	97,21
RECETTES NON FISCALES	195,70	209,48	209,48	209,48	192,20	-3,20	192,55	192,91
Produits des domaines	48,76	35,05	35,05	35,05	35,40	0,00	35,75	36,11
Produits divers du budget	146,94	174,44	174,44	174,44	156,80	-3,20	156,80	156,80
RECETTES EXCEPTIONNELLES	1035,87	833,00	933,00	855,00	565,00	0,00	475,00	385,00
RECETTES D'ORDRE , DONS ET LEGS	0,02	0,05	0,05	0,05	0,05	0,00	0,05	0,05
DÉPENSES BUDGÉTAIRES	**7725,48**	**7823,11**	**7372,71**	**7372,71**	**8113,03**	**0,00**	**8605,48**	**8680,34**
FONCTIONNEMENT	4879,13	4893,44	4752,44	4752,44	5314,51	0,00	5358,89	5505,41
ÉQUIPEMENT	2846,35	2929,67	2620,27	2620,27	2798,52	0,00	3246,60	3174,93
SOLDE BUDGÉTAIRE	**-1138,98**	**-1533,39**	**-1976,88**	**-2381,51**	**-2784,85**	**29,93**	**-2932,14**	**-2805,46**
SOLDE GLOBAL DU TRÉSOR	**-1953,40**	**-2435,60**	**-2954,88**	**-3295,85**	**-3614,42**	**29,93**	**-3696,38**	**-3548,00**
SOLDE GLOBAL DU TRÉSOR / PIB (%)	-9,56	-11,37	-15,48	-17,48	-17,61	-0,27	-16,72	-14,89

Agrégats résumés de la sphère réelle

En Milliards de DA	2019		LF 2020		LFC 2020		2020 Clôture		APLF 2021		2022 Prévisions		2023 Prévisions	
	VALEUR COURANTE	VOLUME %	VALEUR COURANTE	VOLUME %	VALEUR COURANTE	VOLUME %	VALEUR COURANTE	VOLUME %	VALEUR COURANTE	VOLUME %	VALEUR COURANTE	VOLUME %	VALEUR COURANTE	VOLUME %
Valeurs ajoutées														
Agriculture	2529,1	2,7	2743,6	3,2	2529,3	1,5	2632,9	1,5	2783,6	3,4	2987,7	5,0	3203,4	5,0
Hydrocarbures	3990,4	-4,9	4374,1	1,9	3536,2	-9,8	3581,8	-3,9	4099,5	10,6	4634,1	8,1	5038,5	3,0
Industrie	1165,7	3,8	1267,9	3,5	1201,5	-0,9	1121,5	-3,8	1233,3	5,9	1388,9	7,1	1626,1	7,5
BTPH y compris STPP	2492,0	3,8	2667,2	4,3	2325,2	-0,6	2244,0	-3,9	2529,5	3,5	2719,6	3,9	2899,9	5,1
Services marchands	5583,9	3,0	5572,4	2,0	5177,5	-0,4	5109,7	-3,8	5339,5	2,5	5721,8	3,4	6224,8	3,5
Droits et taxes	1614,5	-1,9	1335,8	-4,7	1245,4	-9,9	1138,0	-10,7	1210,6	-5,3	1260,9	-0,5	1335,7	0,6
Services non marchands	3052,8	1,8	3463,6	0,5	3072,8	0,4	3028,3	-1,5	3329,8	2,2	3396,1	1,5	3499,2	2,1
PIB	*20428,3*	*0,8*	*21424,6*	*1,8*	*19088,0*	*-2,6*	*18856,0*	*-4,6*	*20525,9*	*4,0*	*22109,2*	*4,3*	*23827,5*	*3,6*
PIB HH	16438,0	2,4	17050,4	1,8	15551,8	-0,9	15274,2	-3,3	16426,4	2,4	17475,1	3,4	18789,0	3,8
PIB HA	17899,3	0,5	18681,0	1,6	16558,7	-3,2	16223,2	-5,5	17742,3	4,1	19121,5	4,2	20624,2	3,4
PIB HH HA	13908,9	2,4	14306,8	1,5	13022,5	-1,3	12641,4	-4,1	13642,7	2,2	14487,4	3,0	15585,7	3,6

5

Présentation générale des dispositions législatives de la LF 2021

FCG Consultants

Loi de Finances intervient à travers six (06) instruments

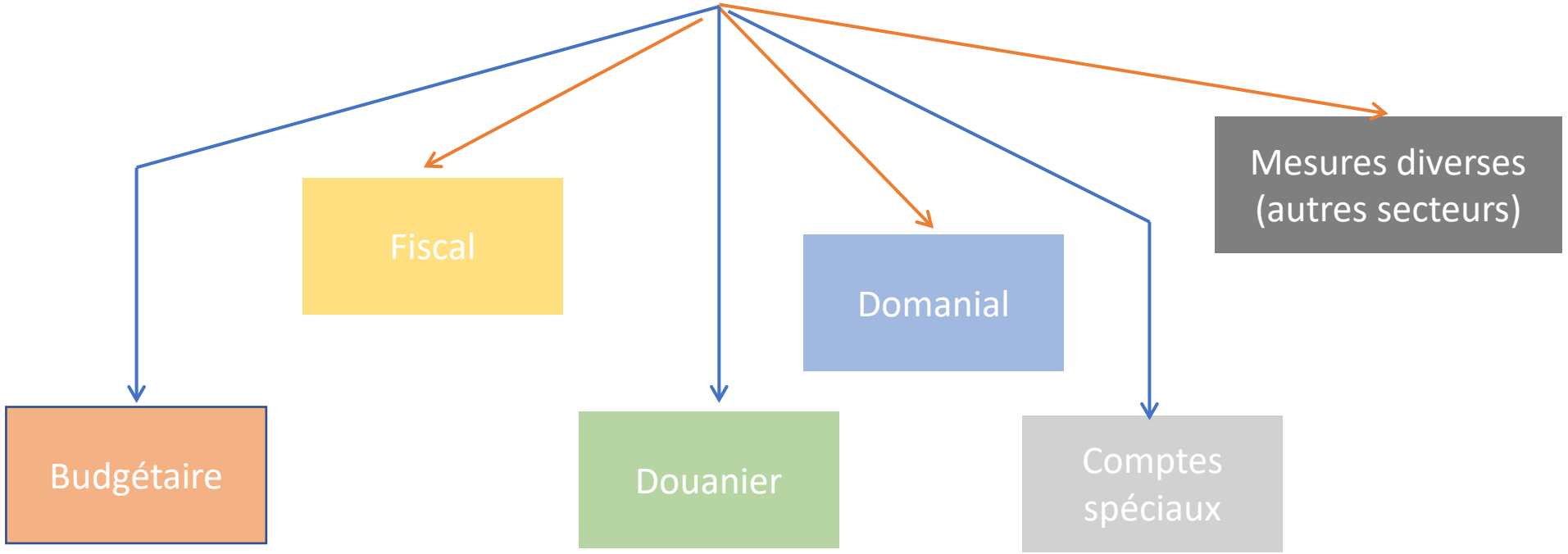

La LF 2021 se compose d'un nombre conséquents d'articles : 169

Dispositions fiscales
71 art (de 2 à 72)

Dispositions fiscales diverses
19 art (de 73 à 91)

Dispositions douanières
16 art (de 92 à 107)

Dispositions domaniales
2 art (de 108 à 109)

Dispositions diverses
50 art (de 110 à 159)

Autres dispositions (budget et CAS)
9 art (de 160 à 168)

Codification des dispositions fiscales (71 art)

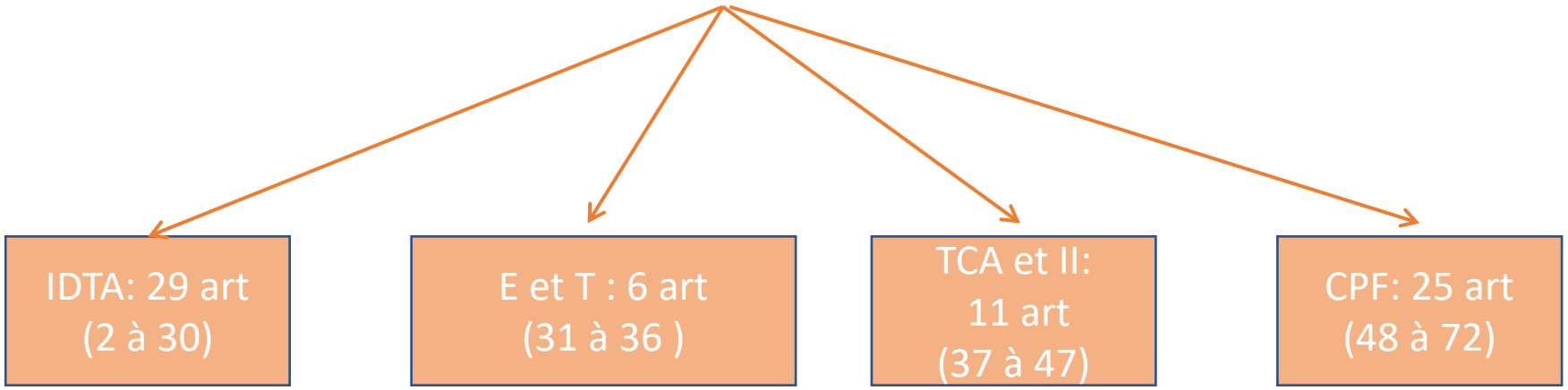

- Les 06 codes fiscaux ont fait l'objet de modification.
- Les mesures fiscales (DF et DFD) représentent une proportion de 54% (90 /167 art)

6

Analyse des mesures d'encouragement de l'investissement des incubateurs et des Start-up.

Article de la LF 2021:

86, 87, 141, 149, 150 et151

FCG Consultants

Exclusion des carrières et sablières de l'application de la règle 51%/49%
(art 151 LF 2021- art 50 LFC 2000)

Les activités minières et extractives font partie des secteurs stratégiques soumis à la règle des 51/49%.

La présente mesure prévoit d'exclure les carrières et sablières des activités minières soumises à la règle des 51/49%, en la limitant à l'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre.

Exonérations fiscales en faveur des Startups
(Art 86 LF 2021 – Art 33 LF 2020)

Le décret n° 20-254 du 15 Septembre 2020, portant création du « Comité National de Labélisation des « start-up », projet innovant et Incubateur», habilite ce comité interministériel à octroyer à toute entreprise le label « start-up » sous certaines conditions universelles.

La présente mesure prévoit d'accorder aux entreprises disposant du label « start-up »:

1) une exonération de TAP;

2) une exonération de IBS ou IRG;

**pour une durée de quatre (04) ans, à compter de la date d'obtention du label « start-up », avec une (01) année supplémentaire en cas de renouvellement.*

3) une exonération de TVA et l'application de 5% des droits de douane sur les équipements acquis ou importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

Exonérations fiscales en faveur des Startups
(art 86 LF 2021 – art 33 LF 2020)

Définition START-UP:

Une entreprise innovante nouvellement créée, généralement à la recherche d'importants fonds d'investissement, avec un très fort potentiel éventuel de croissance économique et de spéculation financière sur sa valeur future.

Sa phase de recherche et développement de produit innovant, de tests d'idée, de validation de technologie, ou de modèle économique est plus ou moins longue, avant sa phase commerciale, et son risque d'échec est très supérieur à celui d'autres entreprises, par son caractère novateur, sa petite taille et son manque de visibilité·

Exonérations fiscales en faveur des Incubateurs
(art 87 LF 2021 – art 33 LF 2020)

La présente mesure prévoit que : les entreprises disposant du label « incubateur» sont exonérées de la TAP et de l'IRG ou de l'IBS pour une durée de deux (2) années, à compter de la date d'obtention du label « incubateur ».

Aussi, sont exonérés de la TVA, les équipements acquis par les entreprises disposant du label « incubateur» entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement.

72- Exonérations fiscales en faveur des Incubateurs (art 87 LF 2021 – art 33 LF 2020):

Définition d'Incubateur

Un incubateur d'entreprises ou un accélérateur de startup est une structure d'accompagnement de projets de création d'entreprise.

L'incubateur peut apporter un appui en ce qui concerne l'hébergement, la formation, le conseil et le financement, lors des premières étapes de la vie de l'entreprise.

Extension du bénéfice des dispositifs d'encouragement à l'emploi de jeunes aux ressortissants algériens résidant à l'étranger (art 141 LF 2021-art 103 LF 1997):

Les droits de douane relatifs aux équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création et d'extension, lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par des jeunes promoteurs éligibles aux dispositifs: ANSEJ, ANGEM et CNAC, sont déterminés par l'application d'un taux de 5%.

La présente mesure prévoit d'accorder une exemption de droits de douane aux jeunes promoteurs résidant à l'étranger, sollicitant les avantages desdits dispositifs dans le cadre de la création d'activité sur le territoire nationale.

Exonération TVA et DD des entreprises de production auxquelles sont associés les EPIC militaires, pour l'importation des kits CKD et SKD destinés à l'industrie de montage automobile (art 149 et 150 LF 2021- art 51 et 58 LF 2000):

La présente mesure prévoit que les collections en Kits « SKD » et « CKD » destinées aux entreprises auxquelles sont associés des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire dans le cadre des activités de production ou de montage de véhicules sont exemptées de droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée.

7

Analyse des mesures d'harmonisation et de simplification des procédures.

Articles de la LF 2021:

6, 12, 13, 14, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 23, 25, 26, 31, 32, 33, 34, 37, (40 sidérurgie), 43, 44, 45, 48, 54, 56, 57, 59, 60, 66, 67, 68, 72, 77, 79, 88, 92, 93, 94, 95 et 100.

FCG Consultants

Restructuration de l'article 104 relatif au barème de l'IRG (II)
(art 12 LF 2021 – art 104 CIDTA)

- La rédaction actuelle de l'art 104 est confuse et imprécise.

  La présente mesure vise à restructurer le contenu de cet article en articulant les taux d'imposition de l'IRG par nature de revenu.

- Ce nouveau classement permettra une compréhension et une lecture plus simple et cohérente de ces dispositions.

Restructuration de l'article 104 relatif au barème et aux taux de l'IRG, à l'effet de le rendre claire et lisible (art 12 LF 2021 – art 104 CIDTA)

EXTRAIT DE L'ANCIENNE REDACTION DE L'ART 104

Les revenus visés à l'article 66 du code des impôts directs et taxes assimilées bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%. Toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 12.000 /an ou supérieur à 18.000DA/ an (soit entre 1000 et 1.500DA /mois). Bénéficient d'une exonération totale de l'IRG les revenus qui n'excèdent pas 30.000 dinars. Les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 35.000 dinars bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante : IRG = IRG (selon le premier abattement) * (8/3) – (20 000/3).

En outre, les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 40.000 dinars des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, non cumulable avec le deuxième abattement suscité. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante : IRG = IRG (selon le premier abattement) * (5/3) – (12 500/3).

En outre, les rémunérations versées au titre d'un contrat d'expertise ou de formation donnent lieu à l'application d'un abattement de 20 %. Toutefois, les revenus énumérés aux articles 33-1, 33-2, 54, 60 et 66 donnent lieu à une retenue à la source dont les modalités de versement sont fixées par les articles 108 à 110 et 121 à 130 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Restructuration de l'article 104 relatif au barème et aux taux de l'IRG, à l'effet de le rendre claire et lisible (art 12 LF 2021 – art 104 CIDTA)

EXTRAIT DE L'ANCIENNE REDACTION DE L'ART 104

Le taux de la retenue à la source applicable aux produits visés aux articles 46 à 48 est fixé à 15% libératoire d'impôt. Ce taux s'applique également aux produits perçus par les personnes autres que celles visées à l'alinéa 2 de l'article 54 du Code des impôts directs et taxes assimilées et les produits visés à l'article 45 du même code.

Le taux des retenues à la source prévue à l'article 33-3 du code des impôts directs et taxes assimilées est fixé à 24%. Pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, le taux de la retenue est fixé à 10 %. Toutefois, ce taux est fixé à 50%, libératoire d'impôt, pour les produits des titres anonymes ou au porteur.
Pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, le taux de la retenue est fixé à : — 1%, libératoire de l'impôt pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA ; — 10 %, pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000 DA.

En ce qui concerne les traitements, salaires, pensions et rentes viagères au sens de l'article 66, la retenue est calculée, par mensualisation des revenus, sur la base du barème ci-dessus. En outre, le même mode de prélèvement s'applique aux pensions et rentes viagères payées à des personnes dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie.

Restructuration de l'article 104 relatif au barème de l'IRG (III)
(art 12 LF 2021 – art 104 CIDTA)

Les nouvelles dispositions de l'art 104 distinguent , désormais, les taux d'imposition IRG selon les revenus catégoriels suivants:

1-Revenus Fonciers (Locatifs); **(RF)**

2-Traitements et Salaires; **(TS)**

3-Revenus des Créances Mobilières; **(RCM)**

4- Plus Value de Cession; **(PVC)**

5-Personnes Physiques non résidentes. **(PP)**

Réaménagement du mode de rattachement des subventions d'équipement (I)
(Art 13 LF 2021/ Art 144 CIDTA)

L'ancienne rédaction de l'article 144 du CIDTA considérait les subventions d'équipement comme des produits à intégrer au résultat fiscal comme suit:

1) Les subventions accordées pour l'acquisition de biens non amortissables sont rattachées aux résultats de l'exercice suivant celui de leur encaissement, par fractions égales, aux résultats imposables de chacun des cinq (05) exercices suivants.

2) Pour les subventions accordées pour l'acquisition de biens amortissables sont rattachées aux résultats des exercices, suivant celui de leur encaissement, selon la période d'amortissement, lorsque cette dernière dépasse cinq (05) ans.

Réaménagement du mode de rattachement des subventions d'équipement (II)
(Art 13 LF 2021/ Art 144 CIDTA)

La présente mesure vise à rattacher les subventions accordées pour l'acquisition de biens amortissables aux résultats imposables des entreprises bénéficiaires en fonction de la période d'amortissement des biens acquis.

Les subventions destinées à l'acquisition de biens non amortissables demeurent rattachables , par fraction égales, sur une durée de cinq (05) ans.

NB: Les subventions d'exploitation et d'équilibre sont rattachées au résultat de l'exercice de leur encaissement.

PVC des valeurs mobilières réalisées par les sociétés non établies en Algérie (I)
(Art 14 LF 2021/ Art 149-bis CIDTA et Art 47 de la LF 2009)

- Les sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et réalisant des plus-values de cession de titres sont tenus de calculer et de payer elles-mêmes l'impôt dû dans un délai de 30 jours, à compter de la date de l'opération de cession.

- La société peut désigner un mandataire dûment habilité pour accomplir les formalités de déclaration et de paiement.

- Le paiement s'effectue auprès de la caisse du receveur des impôts du lieu de situation du siège social de la société dont les titres ont fait l'objet de cession, au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale ou téléchargeable sur le site web de l'administration fiscale.

PVC des valeurs mobilières réalisées par les sociétés non établies en Algérie (II)
(Art 14 LF 2021/ Art 149-bis CIDTA et Art 47 de la LF 2009)

Les taux d'imposition à l'IBS, applicables aux produits et aux PVC des actions et parts sociales réalisés par les sociétés n'ayant pas d'installations professionnelles permanentes en Algérie **sont:**

1) **15% RS :** produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés (dividendes) .

2) **20 % :** plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés

Affectation de l'IRG/revenus foncier
(Art 06 LF 2021 / Art 42-bis CIDTA)

Le produit de l'IRG/RF est affecté à raison de :

- ❑ 50% pour le Budget de l'Etat,
- ❑ de 50% pour le Budget Communal.

La loi de finances pour 2020 avait prévu l'obligation pour les loueurs de s'acquitter de l'impôt exigible au lieu de leur domicile fiscal.

La présente mesure vise à préciser que la quote-part de 50 % du produit de cet impôt est affectée à la commune de situation du bien loué qui peut différer de la commune du domicile.

Alignement du fait générateur en matière de la TAP sur celui de la TVA (Art 23 LF 2021 – art 221-bis CIDTA)

En l'état actuel de la législation fiscale, le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) coïncident pour la majorité des opérations.

-**Encaissement :** pour les activités de prestation de services et les travaux immobiliers;

-**Livraison juridique ou matérielle :** pour les activités de vente de biens.

Alignement du fait générateur en matière de la TAP sur celui de la TVA (Art 23 LF 2021 – art 221-bis CIDTA)

Pour les opérations réalisées par les promoteurs immobiliers, **le fait générateur en matière de TVA est constitué par la livraison juridique ou matérielle** , alors que celui de la TAP est constitué de l'encaissement total ou partiel.

La présente mesure vise à aligner le fait générateur TAP et TVA applicable à l'activité de promotion immobilière (livraison juridique ou matérielle).

Dérogations relatives au fait générateur TAP-TVA
(Art 23 LF 2021/ Art 221-bis CIDTA)

- ✓ **La distribution de l'eau potable:** encaissement partiel ou total du prix.

- ✓ **Les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics :** A défaut d'encaissement, la taxe devient exigible au-delà du délai d'un (1) an à compter de la date de livraison juridique ou matérielle.

Suppression du paragraphe 3 de l'article 169 du CIDTA, qui traite de la résorption des frais préliminaires
(art 17 LF 2021 – art 169 CIDTA)

Il convient de rappeler que les frais préliminaires sont abandonnés par le SCF et que fiscalement , leur solde au 31/12/2009 continue à être résorbé jusqu'à imputation intégrale.

La présente mesure a pour objet la suppression de la disposition relative à la résorption fiscale des frais préliminaires, dès lors qu'il s'agit d'une mesure qui n'a plus sa raison d'être actuellement étant donné que les frais préliminaires comptabilisés à la date d'entrée en vigueur du système comptable financier (SCF - 01/01/2010) sont totalement résorbés.

Solidarité entre les deux parties à l'acte
(Art 31 LF 2021/ Art 112 CE)

L'objet de cette mesure est de prévoir, au même titre que les mutations à titre onéreux d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce et de clientèle, que les droits ,taxes et pénalités exigibles sur les insuffisances de prix ou d'évaluation, relevées en matière de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés, sont dus conjointement et solidairement par le vendeur et l'acquéreur.

Régularisation = insuffisance de déclaration x 2,5% + pénalités

Dispense des acquéreurs de logements soutenus par l'Etat, du dépôt du 1/5 du prix Extension de la validité de l'extrait de rôle
(Art 32 LF 2021/ Art 257 CE)

✓Cette mesure prévoit de dispenser les acquéreurs des logements réalisés par le concours financier de l'Etat ,du dépôt du un cinquième 1/5 du prix de l'acquisition, entre les mains et à la vue du notaire.

Il s'agit des différentes formules publiques de vente de logements (LPL, LSP, LPA, AADL, LPP…).

✓Prorogation de la validité de l'extrait de rôle apuré de 1 à 3 mois.

Exclusion du champ d'application de la TVA
(Art 37 LF 2021/ Art 8 CTCA)

Par ailleurs, et étant donné que le chiffre d'affaires est variable, le contribuable peut passer du statut d'assujetti au statut de non assujetti au regard de cette taxe au titre d'un même exercice, ce qui rend difficile le suivi et la gestion de cette catégorie de contribuables, notamment, en matière de précompte antérieurement constitué.

La présente mesure prévoit , concernant l'exclusion du champ d'application de la TVA, de supprimer le seuil d'assujettissement (CA) ,en le remplaçant par le régime d'imposition (IFU).

-Régime d'imposition

- **IFU** (seuil CA à 15 millions DA) : pas de TVA
- **Réel** : application TVA quelque soit le CA

Unification du taux de 19% de TVA aux produits sidérurgiques
(Art 40 LF 2021/ Art 23 CTCA)

La matière première de base servant à produire aussi bien de la billette d'acier comme demi produit, que des aciers profilés divers comme produits destinés à d'autres usages, est soumise au taux normal de 19%, alors que les produits finis sont soumis à 9% et qui sont:

72-14 : Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.

72-15: Autres barres en fer ou en aciers non alliés.

Aussi, le minerai brut et le minerai pré-réduit des positions tarifaires 26-01 et 72-03 sont taxés à 19%, alors qu'ils constituent l'intrant principal de base des produits soumis au taux réduit.

Unification du taux de 19% de TVA aux produits sidérurgiques (Art 40 LF 2021/ Art 23 CTCA)

Cette différence de taux entre intrants à 19% et produits finis à 09% engendre une situation de précompte.

La présente mesure vise l'unification des taux appliqués en matière de TVA, par l'assujettissement des produits finis et semi-fini issus de la sidérurgie (billette d'acier destinée à la production de ronds à béton), au taux normal de 19%.

Définition des éléments constitutifs de la « force majeure », pour le non reversement de la TVA déduite (I)
(Art 43 LF 2021/ Art 37 CTCA)

La TVA initialement déduite doit être reversée :

a) lorsque les marchandises ont disparu, sauf dans les cas de force majeur dûment établis ;
b) lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe ;
c) lorsque l'opération est définitivement considérée comme impayée;
d) lorsque l'actif immobilisé est cédé avant 05 ans (reversement au prorata).

NB: *aucun reversement n'est à opérer en cas de vente à perte ou lorsque les marchandises ou services sont exportés, livrés aux sociétés pétrolières ou susceptibles de bénéficier du régime des achats en franchise.*

Définition des éléments constitutifs de la « force majeure », pour le non reversement de la TVA déduite (II)
(Art 43 LF 2021/ Art 37 CTCA)

Parmi les cas de reversement de la TVA, figure le cas de la disparition des marchandises, sauf lorsqu'il s'agit de cas force majeure dument établis.

Cependant, les cas de force majeure ne sont pas définis par les dispositions fiscales.

La présente mesure vise à apporter des précisions à cette notion pour la qualification des évènements susceptibles de bénéficier de l'avantage de non reversement de la TVA initialement déduite, en signalant que « La force majeure » est celle définie par les dispositions du Code civil.

De ce fait, il est nécessaire que cet évènement soit basé cumulativement sur les trois critères fondamentaux consacrés par les dispositions du code civil : Extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité.

Suppression de la condition du montant minimum au remboursement du crédit de TVA (1.000.000 DA) (I)
(Art 44 LF 2021/ Art 50-bis CTCA)

Cas de remboursement du précompte TVA:

1- les opérations d'exportation ;
2- les opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérés de la TVA, ouvrant droit à déduction ;
3– les opérations de livraison de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe;
4- la cessation d'activité (après régularisation de la situation en matière de reversement des déductions initiales);
5– la différence de taux de la TVA résultant de l'application du taux normal sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et du taux réduit sur les affaires taxables.

Suppression de la condition du montant minimum au remboursement du crédit de TVA (1.000.000 DA) (II)
(Art 44 LF 2021/ Art 50-bis CTCA)

- **Conditions d'octroi du remboursement du précompte TVA:**

1-la tenue d'une comptabilité régulière en la forme ;
2-la production d'un extrait de rôle ;
3-la mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites;
4-les demandes formulées au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre;
*Pour les redevables partiels, les demandes de remboursement doivent être introduites au plus tard le 30 avril de l'année suivante;
5-le crédit de taxes doit être constitué de la TVA/achats régulièrement déduite;
6-le crédit de la taxe dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à imputation, il doit être annulé par le redevable dès le dépôt de sa demande de remboursement;
7-le montant du crédit de la taxe constaté au terme du trimestre civil et dont le remboursement est sollicité doit être égal ou supérieur à un million de dinars (1.000.000 DA).
*Concernant les redevables partiels dont les demandes de remboursement sont annuelles aucune condition relative au montant n'est arrêtée.

Suppression de la condition du montant minimum au remboursement du crédit de TVA (1.000.000 DA) (III)
(Art 44 LF 2021/ Art 50-bis CTCA)

Pour les redevables partiels, dont les demandes de remboursement sont annuelles, aucune condition relative au montant n'est fixée. Aussi, ces redevables peuvent formuler les demandes de remboursement de crédit de TVA portant sur des montants inférieurs 1.000.000 DA.

Par contre, aucune précision n'est donnée pour les redevables qui cessent leur activité.

La présente mesure a pour objet d'aligner le cas des redevables ayant cessé leur activité à celui des redevables partiels, en n'arrêtant aucune condition liée au plafonnement du montant du crédit de la TVA à rembourser.

Alignement de l'échéance d'acquittement du solde TVA et TAP pour le régime des acomptes provisionnels
(Art 45 LF 2021/ Art 103 CTCA)

Le paiement de la TVA s'effectue selon 02 modes de déclaration:

-Régime général : TVA collectée sur ventes – TVA déductible sur achats;
-Régime des acomptes provisionnels : TVA collectée (1/12 n-1) – TVA déductible sur achats.

Pour les contribuables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels de TVA, la déclaration de liquidation doit être déposée au plus tard le 20 du mois d'avril de l'année suivante.

La présente mesure prévoit d'aligner la date de paiement du solde de liquidation de la TVA sur celle de la TAP, à savoir au plus tard le 20 du mois de février de l'année suivante.

Précision que la preuve de transaction sur valeurs mobilières est constituée par l'acte constatant la mutation
(art 54 LF 2021 – art 38-bis CPF)

Cette mesure prévoit que la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits, taxes et amendes d'enregistrement contre le nouveau possesseur, par l'acte constatant la cession réalisée.

Exclusion , du recours préalable, des requêtes liées à la réévaluation des prix de cession des biens immeubles
(art 59 LF 2021 –art 70 du CPF)

Suite à la décision de la commission de conciliation et à l'établissement du rôle, les impositions de DE et de TPF font l'objet de recours juridictionnel.

Cette mesure vise à exclure le traitement des requêtes, portant sur les droits d'enregistrements et la taxe de publicité foncière, issus de la procédure de contrôle des insuffisances de prix ou d'évaluations, au titre du recours préalable. Ces impositions sont ne sont susceptibles de recours que devant l'instance judiciaire.

Alignement du décompte du début de la prescription quadriennale (art 66 LF 2021 –art 142-bis du CPF)

Le délai général de prescription est de 04 ans. Mais, son décompte peut différer selon la nature des Impôts et Taxes.

La présente mesure prévoit, lorsque le contrôle opéré porte sur des impôts et taxes de nature différente, l'alignement du décompte du début de la prescription quadriennale, soit à partir du dernier jour de l'année, au cours de laquelle est intervenue la clôture de la période.

Toutefois, dès lors que le contrôle touche un seul impôt ou taxe, les règles de prescription fiscale, régissant l'assiette des différents impôts et taxes prévues par le CPF, demeurent applicables. Le décompte du délai de reprise, dans ce cas, doit s'apprécier distinctement pour chaque catégorie d'impôt.

Abrogation de l'article 144 bis du CPF , ayant introduit une formalité complémentaire, préalablement à la mise en œuvre de l'action coercitive de recouvrement (art 67 LF 2021 –art 142-bis du CPF)

L'art 144 bis CPF institué par l'art 55 de la LF 2017 a prévu, qu' après la date limite de paiement et à défaut d'une réclamation assortie d'une demande de sursis légal , le receveur des impôts doit transmettre au redevable une lettre de rappel, 15 jours avant la notification du premier acte de poursuite.

La présente mesure vise l'abrogation de cette formalité préalable au recouvrement (rappel 15 j). Ce qui entrainera le début de l'action coercitive un jour après la date d'exigibilité, sans l'octroi du délai supplémentaire de 15j.

Les 1ers actes de poursuite: commandement, ATD…

Abrogation de la disposition conditionnant la radiation du registre du commerce, à la présentation d'une attestation de situation fiscale (art 77 LF 2021 –art 39 LF 2009)

Antérieurement, la radiation du registre du commerce est subordonnée à la présentation d'une attestation de situation fiscale, délivrée par les services compétents de l'administration fiscale.

***Stat CNRC:** à fin juin 2020 , il est recensé 2.096.373 opérateurs inscrits au registre du commerce, dont seulement 1.318.802 opérateurs ont mis en conformité leurs registres du commerce avec les dispositions réglementaires en rapport avec le registre du commerce électronique.*

Afin d' assainir le fichier du CNRC, la présente mesure vise à abroger les dispositions de l'article 39 de la LFC 2009, en supprimant l'attestation fiscale pour la radiation du registre de commerce.

Le CNRC est tenu d'informer par voie électronique l'administration fiscale de chaque opération de radiation de registre du commerce, effectuée à son niveau.

Abrogation de l'article 104 de la LF 2020, prévoyant la soumission à une autorisation de l'administration fiscale, pour l'importation de l'auro-cyanure (art 79 LF 2021 –art 104 LF 2020)

L'activité d'importation d'or, d'argent et de platine bruts, mi- ouvrés ou ouvrés et l'activité de récupération et de recyclage des métaux précieux est soumise à l' agrément de l'administration fiscale.

L'auro-cyanure est un produit chimique composé de 68.2% d'or fin (24 carats) et est utilisé, frauduleusement pour l'extraction de l'or pour fabriquer des bijoux.

L'auro-cyanure est un produit chimique et non minier. Il est hautement dangereux et néfaste sur l'environnement et la santé publique. Son importation est déjà soumise à une autorisation délivrée par le Ministère de l'Energie.

La présente mesure a pour objet d'abroger les dispositions de l'article 104 de la loi de finances pour 2020 ayant subordonné l'importation du produit chimique intitulé «Auro-cyanure », relevant des sous-positions tarifaires n°28.43.30.10.00 et n°28.43.30.90.00, sous toutes les formes chimiques, à la délivrance d'une autorisation préalable de l'administration fiscale.

Obligation de présentation, par les personnes concernées par la radiation du registre du commerce, de documents de cessation visés par les services fiscaux (art 88 LF 2021)

En l'état actuel de la législation, les contribuables devant radié leurs registres de commerce sont soumis à l'obligation de présenter une attestation délivrée par les services fiscaux, mentionnant la situation fiscale de ces contribuables. Cette attestation a fait l'objet de suppression par une nouvelle disposition de la LF 2020.

La présente mesure prévoit que: la radiation du registre de commerce ne peut avoir lieu qu'après présentation, selon le cas, des documents suivants :

- *Un bilan de cessation d'activité visé par les services fiscaux, pour les personnes soumises au régime du réel ;*

- *Une déclaration de cessation d'activité visée par les services fiscaux, pour les personnes soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique IFU.*

Insertion de la définition de la notion « enquête douanière »
(art 92 LF 2021 – art 05 CD)

Le code des douanes ne reprend actuellement aucune disposition relative à la définition de l'enquête douanière, quand bien même que les services des douanes (Direction des Enquêtes Douanières) est chargée, entre autre d'effectuer des enquêtes douanières. De ce fait, il est impératif de cerner cette notion et de délimiter son objet, manière de consolider son assise juridique.

La présente mesure prévoit d'insérer la définition de la notion « enquête douanière » dans les dispositions de l'article 5 du code des douanes, article consacré aux définitions de certaines notions.

-ENQUETE DOUANIERE : ensemble des méthodes d'investigation ayant pour but de rechercher et de relever des faits ou des actes constitutifs d'infractions à la législation et à la réglementation dont l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

Modification de la rédaction de l'art 07 CD, pour plus d'éclaircissement et de précision (art 93 LF 2021 – art 07 CD)

L'article 7 du CD consacre le principe de l'application du régime juridique le plus favorable (clause transitoire) aux usagers de l'administration des douanes, d'où son importance dans l'application des lois et règlements, connaissant des modifications récurrentes intervenues en fonction du contexte économique et commercial du pays.

La présente mesure prévoit de supprimer le terme « douaniers » de l'expression « lois et règlements douaniers », du fait que la clause transitoire est appliquée sur tous textes législatifs dont l'administration des douanes est chargée.

A supp

Modification de la rédaction de l'art 07 CD, pour plus d'éclaircissement et de précision (art 93 LF 2021 – art 07 CD)

Aussi, cette mesure prévoit la modification de la rédaction du 2e et du 3e paragraphes de l'art 07, pour plus de précision, concernant l'application du régime antérieur plus favorable aux 02 cas suivants:

*Les lois et règlements instituant ou modifiant les mesures que l'administration des douanes est chargée d'exécuter, s'appliquent à la date de leur publication au Journal officiel. Cependant, le régime antérieur plus favorable est accordé :

1-aux marchandises dont il est justifié l'expédition directe à destination du territoire douanier par les derniers titres de transport créés, avant l'entrée en vigueur desdits textes et qui sont déclarées pour la mise à la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt de douane ;

2-aux marchandises faisant l'objet d'un crédit documentaire irrévocable et confirmé ouvert en faveur du fournisseur étranger avant l'entrée en vigueur desdites mesures et qui sont déclarées pour la mise à la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt de douane.

Relèvement de la durée de validité des décisions anticipées de 06 mois à 3 ans (art 94 LF 2021 – art 50-ter CD)

Le code des douanes a introduit le principe des décisions anticipées dans le but: de promouvoir la facilitation des échanges, d'assurer l'égalité de traitement entre les opérateurs, de sécuriser leurs opérations et de fluidifier les opérations de dédouanement.

Les décisions anticipées concernent le classement tarifaire et l'origine des marchandises.

La présente mesure a pour objet de rendre la législation nationale conforme aux standards internationaux (recommandations de l'Organisation Mondiale des Douanes), à travers le relèvement de la durée de validité des décisions anticipées de six (06) mois à trois (03) ans.

Autorisation des opérateurs de courrier accéléré international, de souscrire les déclarations en douanes au profit de leurs clients (art 100 LF 2021 – art 78 CD)

La présente mesure vise à rajouter de manière expresse « les opérateurs, dument autorisés, de courrier accéléré international », en leur permettant de souscrire les déclarations en douanes au profit de leurs clients.

Précision des taux d'impositions d'IBS, applicables aux produits et aux PVC des actions et parts sociales réalisés par les sociétés n'ayant pas d'installations professionnelles permanentes en Algérie (art 15 LF 2021 – art 150 CIDTA)

15% RS : produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés (dividendes) .

20 % : plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés.

Précision que seules les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation de biens ou marchandises sont dispensées de la souscription de la déclaration de transfert de fonds à l'étranger, au lieu d'utiliser le critère relative au paiement de la taxe de domiciliation bancaire.

La rédaction actuelle de l'article 182-ter énonce que « les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation soumises à la taxe de domiciliation bancaire y sont dispensées »

Cette disposition **crée une ambigüité concernant les importations de services qui sont concernés par l'obligation de la souscription de la déclaration de transfert de fonds**, dans la mesure où la fiscalisation de l'importation de biens et de marchandises s'effectue en douane, alors que la fiscalisation de l'importation de services est gérée par l'administration fiscale.

La présente mesure a pour objet de préciser, que seules les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation de biens ou marchandises sont dispensées de la souscription de la déclaration de transfert de fonds à l'étranger, en évitant l'utilisation du critère relative au paiement de la taxe de domiciliation bancaire.

En double

Précision que seules les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation de biens ou marchandises sont dispensées de la souscription de la déclaration de transfert de fonds à l'étranger, au lieu d'utiliser le critère relative au paiement de la taxe de domiciliation bancaire

Les **transferts de fonds** au profit des personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie doivent être préalablement déclarés aux **services fiscaux territorialement compétents.**

L'attestation de transfert est remise, **au plus tard dans un délai de sept (7) jours à compter de la date du dépôt de la déclaration.**

L'attestation précise, notamment, les prélèvements fiscaux effectués ou à défaut, les références des lois et règlements accordant l'exonération ou la réduction.

NB: Les établissements bancaires doivent exiger, à l'appui du dossier de domiciliation et de paiement, l'attestation fiscale de transfert de fonds.

En double

La dispense des opérations d'importation de biens ou marchandises de la souscription de la déclaration de transfert de fonds à l'étranger (I).
(art 19 LF 2021 – art 182-ter CIDTA)

La rédaction actuelle de l'article 182-ter énonce que « les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation soumises à la taxe de domiciliation bancaire y sont dispensées »

Cette disposition **crée une ambigüité concernant les importations de services qui sont concernés par l'obligation de la souscription de la déclaration de transfert de fonds**, dans la mesure où la fiscalisation de l'importation de biens et de marchandises s'effectue en douane, alors que la fiscalisation de l'importation de services est gérée par l'administration fiscale.

La présente mesure a pour objet de préciser, que seules les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation de biens ou marchandises sont dispensées de la souscription de la déclaration de transfert de fonds à l'étranger, en évitant l'utilisation du critère relative au paiement de la taxe de domiciliation bancaire.

La dispense des opérations d‘importation de biens ou marchandises de la souscription de la déclaration de transfert de fonds à l’étranger (II).
(art 19 LF 2021 – art 182-ter CIDTA)

Les transferts de fonds au profit des personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux territorialement compétents.

L’attestation de transfert est remise, au plus tard dans un délai de sept (7) jours à compter de la date du dépôt de la déclaration.

L’attestation précise, notamment, les prélèvements fiscaux effectués ou à défaut, les références des lois et règlements accordant l‘exonération ou la réduction.

NB: Les établissements bancaires doivent exiger, à l‘appui du dossier de domiciliation et de paiement, l‘attestation fiscale de transfert de fonds.

8

Analyse des mesures en faveur des entreprises et des citoyens

Articles de la LF 2021

4, 22, 27, 28, 29, 30, 38, 39, (40 déchet valorisés), 71, 78, 117 et 133.

FCG Consultants

Exonération permanente, en matière d'IRG, des opérations d'exportation (I)
(Art 04 LF 2021 / Art 13 CIDTA)

L'avantage de l'exonération des opérations d'exportation n'est accordé qu'aux PM soumises à l'IBS.

La présente mesure vise à étendre cette exemption aux exportateurs soumis à l'IRG, afin de supprimer la discrimination entre PM et PP et d'encourager les exports HHC.

Quid ? : Est-ce que la TAP est concernée par l'exonération?

Exonération permanente, en matière d'IRG, des opérations d'exportation (II)
(Art 04 LF 2021 / Art 13 CIDTA)

Cette exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la présentation d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie (attestation de rapatriement des fonds).

Exemple de calcul:

- CA global 100.000.000 DA dont 30.000.000 DA export;

- Revenu Imposable : 20.000.000 DA.

-Taux d'exonération IRG: 30.000.000 / 100.000.000 = 30%

-L'exonération en matière d'IRG est accordée à hauteur de 30% du montant dû.

Exonération de la TVA des opérations d'exportation des bijoux traditionnels en argent (Art 39 LF 2021/ Art 13 CTCA)

Afin d'encourager les exports HHC et d'éviter la double taxation (y-c. Import), les exportations de biens sont exemptées de la TVA,

Toutefois, **sont exclues de cette exonération, les opérations d'export portant sur les bijoux** : les pierres gemmes brutes ou taillées, les perles fines, les métaux précieux, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux.

Dans le but de promouvoir les produits d'artisanat, la présente mesure prévoit d'accorder l'**exonération de TVA en faveur de l'exportation des bijoux traditionnels en argent**, sachant que ces produits ne sont pas soumis à la TVA localement.

Extension de la réfaction de 75% (I)
(Art 22 LF 2021/ Art 219 CIDTA)

- La législation fiscale prévoit **une réfaction de 75% de TAP** sur la vente en détail de l'essence super, normale et le gas-oil.

- Cette mesure vise à étendre cet avantage aux ventes de: **l'essence sans plomb, le GPL/C et le GNC.**

Extension de la réfaction de 75% (II)
(Art 22 LF 2021/ Art 219 CIDTA)

En matière de taxe sur l'activité professionnelle, 04 taux de réfaction sont prévus (CA hors espèces):

-**Réfaction à 30 %:** gros, détail (DI +50%)
-**Réfaction à 50 %:** gros (DI+50%),détail (médicaments produits localement)
-**Réfaction à 75 %:** détail carburants
-**Réfaction à 25 %:** BTPH (réintroduite LFC 2020)

Les taux de la TAP sont fixés à:

-2% : taux général;
-3%: taux majoré pour activité TRC/SH;
-1%: taux réduit pour production.

La répartition de la TAP

Le produit de la TAP est réparti comme suit :

- Part de la commune : 66 % ;
- Part de la wilaya : 29 % ;
- Part de la caisse de garantie de solidarité des CL : 5%.

Imposition de l'IFU sur la marge
(art 27 LF 2021 – art 282- quater CIDTA)

Les dispositions actuelles régissant le régime de l'IFU prévoient une imposition du chiffre d'affaires en sa globalité.

L'imposition basée sur le CA engendre ,parfois une taxation exagérée et plus importante que les marges réalisées. Tel est le cas des contribuables qui commercialisent des produits dont les prix et/ou marges sont règlementés (ex: vente du lait pasteurisé, dont la marge bénéficiaire réglementée est fixée à 0.9 DA/L).

Dans un souci d'équité fiscale et de soutien de trésorerie, la présente mesure à pour objet de prévoir une imposition à l'IFU, de la marge bénéficiaire, au lieu du chiffre d'affaires, pour le cas des contribuables commercialisant, exclusivement, des produits dont la marge bénéficiaire réglementée est inférieure au taux de l'IFU.

L'imputation de l'excédent –IRG constaté, sur les prochains acomptes
(Art 28 LF 2021/ Art 355 CIDTA)

IRG à payer SL = IRG dû – acomptes versés – crédits d'impôts

Le versement des deux (02) acomptes (30%) s'effectue du 20 Février au 20 Mars et du 20 Mai au 20 juin.

lorsque les acomptes sont supérieurs à l'impôt dû Excèdent

Les dispositions actuelles ne précisent pas le sort à réserver au trop versé-IRG, éventuellement, dégagé à l'issue de la liquidation dudit impôt.

La présente mesure prévoit d'accorder au contribuable la possibilité de procéder à l'imputation de l'excédent –IRG constaté sur les prochains acomptes jusqu'à sa résorption, ou à défaut, de demander son remboursement.

Le remboursement du trop versé en matière d'IBS (I)
(Art 29 LF 2021/ Art 356 CIDTA)

IBS à payer (SL 20 mai) = IBS dû – acomptes versés

Le versement des trois (03) acomptes (30%) s'effectue du 20 février au 20 mars, du 20 mai au 20 juin et du 20 octobre au 20 novembre.

lorsque les acomptes sont supérieurs à l'impôt dû Excèdent

Les contribuables dégageant des excédents de versement (EV) lors de la liquidation du solde de l'IBS ont la possibilité de procéder à **l'imputation** de ces EV sur les versements ultérieurs d'acomptes provisionnels, sans toutefois, prévoir explicitement, la possibilité de remboursement.

Le remboursement du trop versé en matière d'IBS (II)
(Art 29 LF 2021/ Art 356 CIDTA)

Cependant, plusieurs sociétés qui réalisent conjoncturellement des bénéfices suivis d'une situation déficitaire pouvant s'étaler sur plusieurs exercices, se retrouvent de manière récurrente dans une situation créditrice vis-à-vis de l'administration fiscale en raison des excédents de versement IBS non imputés.

Cette mesure prévoit d'octroyer , en sus de l'imputation, la possibilité de solliciter **le remboursement** du trop versé-IBS, découlant de la réalisation soit d'un résultat déficitaire, soit d'un bénéfice dont le montant de l'IBS dû est inférieur à la somme des acomptes versés.

Le remboursement du trop versé en matière d'IBS (III)
(Art 29 LF 2021/ Art 356 CIDTA)

Lorsqu'un contribuable **modifie le lieu de son établissement** après l'échéance du premier acompte afférent à un exercice déterminé, les acomptes subséquents doivent être versés à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition correspondant **à la nouvelle situation**

Demande de dispense de paiement d'acomptes:

Le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à l'impôt dont il sera finalement redevable pour cet exercice peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant au receveur des contributions diverses, quinze (15) jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, la majoration de 10 % sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

Elargissement de la liste des opérations exonérées de la TVA (I)
(Art 38 LF 2021/ Art 9 CTCA)

Dons:

Les dispositions actuelles de l'article 9.11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) prévoient une exonération de la TVA des marchandises expédiées, pour les dons **expédiés** au profit de au Croissant Rouge Algérien et aux associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'elles sont destinées à être distribuées gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourue, ou utilisés à des fins humanitaires ainsi que les dons adressés sous toutes formes aux institutions publiques.

Par contre, pour les dons reçus localement, cet avantage n'existe pas. En effet, les entreprises accordant des dons à ces associations sont tenues de s'acquitter de la TVA y correspondante.

La présente mesure vise à étendre l'exonération de la TVA accordée par les dispositions de l'article sus-évoqué aux dons **acquis localement**, **en sus de ceux expédiés.**

b) Représentations diplomatiques:

Les privilèges diplomatiques sont prévus par les dispositions de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques de 1961 et la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires de 1963.

Les dispositions de l'article 9-13 du CTCA, ont institué le cadre légal de l'exemption de la TVA, au titre des opérations de travaux immobiliers, de certaines opérations de prestations de services et d'acquisitions réalisées par les missions diplomatiques et consulaires accréditées en Algérie.

La présente mesure a pour objet de consacrer le droit à cette exemption pour **les opérations d'acquisition de terrains destinés à la construction** par les États étrangers de sièges de leurs représentations diplomatiques ou consulaires.

c) Aliments de volailles :

Les dispositions de l'article 9-28 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (art 30 LF 2018) ont prévu l' exonération de TVA pour les opérations de vente de l'orge et du maïs, relevant respectivement des positions tarifaires 10-03 et 10-05, ainsi que des matières et produits relevant des positions tarifaires 23-02, 23-03 et 23-09, destinés à **l'alimentation de bétails.**

Pour que la disposition soit plus explicite, La présente mesure prévoit de compléter cette mesure d' exonération comme suit: « **.. Alimentation de bétails et de volailles** ».

Soumission au taux de 9% de TVA aux déchets valorisés (Art 40 LF 2021/ Art 23 CTCA)

Aussi, cette mesure prévoit la soumission des déchets valorisés d'aluminium, de fer, de bois, de verre, de carton et de plastique, au taux réduit de la TVA de 9%.

Etalement de la période des échéances de paiement des dettes fiscales
(art 71 LF 2021 –art 156 du CPF)

Compte tenu de l'importance des dettes fiscales mises à la charge des contribuables endettés et des difficultés financières qu'ils rencontrent, la présente mesure prévoit l'élargissement de la période des échéances de paiement jusqu'à soixante (60) mois au lieu de trente-six (36) mois.

L'octroi de l'échéancier de paiement est subordonné au versement d'un montant initial minimum de 10% du montant de la dette fiscale.

Abrogation de l'article 84 de la LF 2020, ayant institué une taxe annuelle sur les véhicules automobiles et engins roulants
(art 78 LF 2021 –art 84 LF 2020)

Les dispositions de l'article 84 de la LF 2020 ont institué une nouvelle taxe recouvrée à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance sur les véhicules et engins roulants.

Cependant, l'application de cette taxe a engendré des conséquences négatives sur l'activité des assurances (baisse du CA assurance-auto de 3.76 Milliards de dinars au cours du premier semestre de l'année 2020).

La présente mesure a pour objet la suppression de cette taxe-assurance, par l'abrogation de l'art 84 LF 2020.

Mesure prévoyant que les litiges susceptibles de naître après souscription de la déclaration en douane d'exportation ne doivent aucunement retarder l'exportation effective des marchandises déclarées (art 117 LF 2021)

Cette mesure vise à faciliter davantage les opérations d'exportations hors hydrocarbures en permettant de libérer la marchandise à l'exportation et de reporter le traitement du contentieux éventuel.

Les litiges susceptibles de naître après souscription de la déclaration en douane d'exportation ne doivent aucunement retarder l'exportation effective des marchandises déclarées. Celles-ci doivent être exportées et le litige y afférent sera traité après leur embarcation vers l'étranger.

NB: le bénéfice de cette facilitation ne s'étend pas aux cas de litiges se rapportant aux marchandises interdites, ou dont la formalité administrative particulière n'a pas été régulièrement présentée.

Reconduction de la réduction de l'IBS en faveur des sociétés dont les actions sont cotées en bourse
(art 133 LF 2021- art 66 LF 2014)

Pour encourager les entreprises à recourir au marché financier pour couvrir leurs besoins de financement, la législation fiscale a accordé, pour les sociétés par actions, une réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) égale au taux d'ouverture du capital social en bourse pour une période de cinq (5) ans.

Afin de dynamiser le marché boursier, la présente mesure prévoit de maintenir cet avantage pour une période de trois (3) ans, à compter du premier janvier 2021.

Exemple d'application:

-Ouverture de 20% du K d'une SPA de production ayant réalisé en 2021 un bénéfice de 200.000.000 DA.

-Calcul des droits IBS: 19% x 200.000.000 x 80% = 30.400.000 DA.

9

Analyse des mesures d'amélioration des recettes fiscales

Articles de la LF 2021

2, 3, 8, 10, 35, 36, 41, 69, 75 et 81.

FCG Consultants

Régime fiscal des plus values de cession d'actions et de parts sociales (I)
(Art 02 et 03 LF 2021 / Art 02 et 12 CIDTA)

Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

1− bénéfices professionnels BP (BIC + BNC) ;
2− revenus des exploitations agricoles (RA) ;
3− revenus de la location des propriétés bâties et non bâties (RF) ;
4− revenus des capitaux mobiliers (RCM) ;
5− traitements, salaires et pensions (TS) ;
6− plus-values de cession des immeubles bâtis ou non bâtis (PVC).

Quid ? : Distinguer le mode d'imposition des 06 catégories (libératoire ou déclaratif)?

Régime fiscal des plus values de cession d'actions et de parts sociales (I)
(Art 02 et 03 LF 2021 / Art 02 et 12 CIDTA)

La présente mesure à pour objet de réajuster la liste des revenus catégoriels soumis à l'IRG, par le reclassement des plus values de cession des actions ou parts sociales, dans la catégorie 06: PVC, au lieu de la catégorie 01: BP.

Désormais, les PVC incluent les transactions tant immobilières que mobilières.

Il s'agit des gains net en capital résultant de la cession des titres ou valeurs mobilières à revenu variable (actions- SPA et parts sociales –SARL).

Limitation de l'exonération de l'IRG/salaires de l'indemnités liées aux conditions particulières de résidence et d'isolement (I)
(Art 08 LF 2021/ Art 68 CIDTA)

L'article 66 du CIDTA définit les revenus imposables comme étant constitués des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères.

Sont , également, considérées comme des salaires pour l'établissement de l'impôt:

1) les revenus allouées aux associés et gérants des sociétés à responsabilité limitée, aux associés de sociétés de personnes, des sociétés civiles professionnelles et des membres des sociétés de participation ;

2) Les sommes perçues en rémunération de leur travail par des personnes, exerçant à domicile à titre individuel, pour le compte de tiers ;

Limitation de l'exonération de l'IRG/salaires de l'indemnités liées aux conditions particulières de résidence et d'isolement (II)
(Art 08 LF 2021/ Art 68 CIDTA)

3) Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés ;

4) Les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle habituellement servies par les employeurs ;

5) Les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salariés, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistanat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel.

1- Limitation de l'exonération de l'IRG/salaires de l'indemnités liées aux conditions particulières de résidence et d'isolement (III)

(Art 08 LF 2021/ Art 68 CIDTA)

Sont affranchis de l'IRG/S, notamment :

- Les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique ;

- Les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

- Les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission;

- **Les indemnités de zone géographique;**

- Les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment: salaire unique, allocations familiales, allocation maternité;

- Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents de travail ou leurs ayants droits;

- L'indemnité de licenciement.

Limitation de l'exonération de l'IRG/salaires de l'indemnités liées aux conditions particulières de résidence et d'isolement (III)
(Art 08 LF 2021/ Art 68 CIDTA)

Salaire imposable = SB + Primes et indemnités imposables + Avantages en nature imposables – cotisations sociales (9 %)

Le salaire imposable est soumis à une RS selon le barème progressif annuel mensualisé de l'IRG prévu à l'article 104 du CIDTA, avec application d'abattements (nouveau barème LFC 2020- Juin 2020).

Les éléments de salaires d'une périodicité autre que mensuelle sont soumis à une RS au taux proportionnel de 10%.

Limitation de l'exonération de l'IRG/salaires de l'indemnités liées aux conditions particulières de résidence et d'isolement (IV)
(Art 08 LF 2021/ Art 68 CIDTA)

Le montant de l'indemnité de zone géographique n'étant pas limité par une disposition légale ou règlementaire, la plupart des entreprises concernées adoptent une grille de salaires dont l'indemnité de zone constitue la proportion la plus importante des rémunérations attribuées.

Ce qui constitue un abus de la part de ces employeurs, causant un préjudice au Trésor Public.

Afin de remédier à cette situation, la présente mesure vise à limiter à 70% du salaire de base, le montant exonéré de l'indemnité liée aux conditions particulières de résidence et d'isolement IFRI, tout en maintenant l'exonération des indemnités de zones géographiques IZ.

Limitation de l'exonération de l'IRG/salaires de l'indemnités liées aux conditions particulières de résidence et d'isolement (V)
(Art 08 LF 2021/ Art 68 CIDTA)

L'assiette des cotisations de sécurité sociale est prévue par les dispositions de l'art 01 de l'ordonnance 95-01 du 21/01/95, modifiée et complétée et de l'art 02 du décret exécutif 96-208 du 09/06/96.

L'assiette cotisable est constituée de l'ensemble des éléments de salaire à l'exclusion de :

1-Prestations à caractère familial : allocations familiales, salaire unique, prime de scolarité, prime de naissance…

2-Indemnités représentatives de frais : panier, véhicule, frais déplacement, transport et mission.

3-Primes et indemnités à caractère exceptionnel : indemnité de licenciement, indemnité de départ en retraite

1- Limitation de l'exonération de l'IRG/salaires de l'indemnités liées aux conditions particulières de résidence et d'isolement (VI)
(Art 08 LF 2021/ Art 68 CIDTA)

- 4-Indemnités liées à des conditions particulières de résidence et d'isolement : emploi soumis à au moins 02 conditions :

a- Logement en cabine mobile, tente, campement itinérant ou base de vie ;

b- Système de travail par relèves nécessitant un cycle continu de plusieurs semaines de travail effectif, suivies d'une période de repos pendant laquelle l'indemnité n'est pas servie au travailleur ;

c- Lieu de travail éloigné de tout centre urbain et difficile d'accès.

NB: L'emploi qui remplis 02 conditions, parmi les 03 suscitées, ouvre droit à une indemnité de zone non cotisable .

Tableau récapitulatif des éléments du salaires (SS et IRG)

RUBRIQUES	COTISABLE (CNAS...)	IMPOSABLE (IRG)
SALAIRE DE BASE	COTISABLE	IMPOSABLE
SALAIRE PARTIE FIXE CD	COTISABLE	IMPOSABLE
PARTIE VARIABLE CD	COTISABLE	IMPOSABLE
I . E . P	COTISABLE	IMPOSABLE
INDEMNITE TRAVAIL POSTE	COTISABLE	IMPOSABLE
I . F . S . P	COTISABLE	IMPOSABLE
INDEMNITE DE NUISANCE	COTISABLE	IMPOSABLE
INDEMNITE TRAVAIL DE NUIT	COTISABLE	IMPOSABLE
INDEMNITE D'INTERIM (REMPL)	COTISABLE	IMPOSABLE
PRIME DE PERMANENCE	COTISABLE	IMPOSABLE
IND FORFAITAIRE FONCTION	COTISABLE	IMPOSABLE
INDEMNITE DE CAISSE	COTISABLE	IMPOSABLE
IND SUJESTIONS SPECIALES	COTISABLE	IMPOSABLE
INDEMNITE D'ASTREINTE	COTISABLE	IMPOSABLE
HEURES SUPPLEMENTAIRES	COTISABLE	IMPOSABLE
IND.CONGE ANNUEL	COTISABLE	IMPOSABLE
PRIME D'INVENTAIRE	COTISABLE	IMPOSABLE
PRIME DE BILAN	COTISABLE	IMPOSABLE
PRIME D'INNOVATION	NON	IMPOSABLE
PRI (PRIME RENDEMENT INDIVIDUEL)	COTISABLE	IMPOSABLE
PRC (PRIME RENDEMENT COLLECTIVE)	COTISABLE	IMPOSABLE
PRIME ENCOURAGEMENT ANNUELLE	?	IMPOSABLE
PRIME DE BENEFICE ANNUELLE	?	IMPOSABLE
ALLOCATION FIN CARRIRE/RETRAITE	NON	NON
ALLOCATION DE DECES	NON	NON
PRIME DE SCOLARITE	NON	NON
SALAIRE UNIQUE	NON	NON
PANIER	NON	IMPOSABLE
TRANSPORT	NON	IMPOSABLE
TELEPHONE	NON	IMPOSABLE
I.U.V.P	NON	IMPOSABLE
FRAIS DE MISSIONS	NON	NON
PRIME DE ZONE	**NON**	**NON** 70% du SB
INDEMNITE DE LICENCIEMENT	NON	NON
BONIFICATION ENFANTS DE CHOUHADAS	NON	NON

Elargissement du champ d'application de l'IRG/PVC (I)
(Art 10 LF 2021 / Art 77 à 80 CIDTA)

Suite à cet élargissement, le champ d'application de l'IRG/PVC comprend:

-la cession d'immeubles bâtis ou non bâtis (constructions et terrains);

-la cession des droits immobiliers se rapportant à ces biens immobiliers (droit d'usage, usufruit et servitude);

-la cession d'actions, de parts sociales ou titres assimilés.

NB: Pour la cession de valeurs mobilières, sont également considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré, ainsi qu'aux non parents.

Elargissement du champ d'application de l'IRG/PVC (II)
(Art 10 LF 2021 / Art 77 à 80 CIDTA)

La plus-value imposable, au titre de la cession à titre onéreux des actions, parts sociales ou titres assimilés, est constituée par la différence positive entre le prix de cession ou la juste valeur et le prix d'acquisition ou de souscription.

Lorsque le prix de vente des titres est inférieur à leur juste valeur, il sera tenu compte de cette dernière pour le calcul de la plus-value y afférente.

L'intégration de cette notion de juste de valeur est importante, car elle permettra de limiter la minoration des prix déclarés.

Elargissement du champ d'application de l'IRG/PVC (III)
(Art 10 LF 2021 / Art 77 à 80 CIDTA)

Les contribuables réalisant les plus-values de cession de titres sont tenus de calculer et de payer eux-mêmes l'impôt dû, auprès du receveur des impôts du lieu de résidence du cédant, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'opération de cession.

Lorsque le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la liquidation et le paiement de l'impôt peuvent être effectués par son mandataire dûment habilité, auprès du receveur des impôts de rattachement du siège social de la société dont les titres ont fait l'objet de cession.

Elargissement du champ d'application de l'IRG/PVC (IV)
(Art 10 LF 2021 / Art 77 à 80 CIDTA)

Antérieurement à la LF 2021, n'étaient pas soumises à l'IRG, les plus-values de cessions portant sur les logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale détenus plus de dix (10) ans.

Nouveauté LF 2021: Le revenu imposable à l'IRG/PVC bénéficie d'un abattement de l'ordre de 5% par an, à compter de la troisième (03) année de la date d'entrée en possession du bien cédé, et ce, dans la limite de 50%.

Possibilité offerte aux receveurs des impôts d'engager des poursuites à l'encontre des contribuables endettés hors de leur ressort territorial, par voie de contrainte extérieure (art 69 LF 2021 –art 152-bis du CPF)

Certains contribuables délocalisent leur siège sans informer les services fiscaux et laissent un passif fiscal important.

La présente mesure prévoit que les receveurs des impôts peuvent engager des poursuites à l'encontre des contribuables endettés hors de leur ressort territorial, par voie de contrainte extérieure.

La contrainte extérieure donne la possibilité au receveur détenteur du titre de recette, de poursuivre le recouvrement de la créance du trésor dans une autre circonscription fiscale, par l'attribution de mandat à un autre receveur qui prendra en charge le recouvrement du titre de recette comme prévu par les lois et règlements en vigueur.

La procédure de transfert des obligations étant déjà prévue par les art 239 et suivants du code civil.

Réaménagement du dispositif de facilitation de paiement des dettes fiscales (art 75 LF 2021 –art 51 LF 2012)

Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015 ont instauré la possibilité d'annuler les pénalités de recouvrement des rôles exigibles dépassant les quatre ans d'âge, pour les contribuables qui procèdent au paiement intégral, en un seul versement du principal de la dette fiscale. La durée d'application de ce dispositif n'était pas limité dans le temps.

La présente mesure a pour objet l'élargissement de l'application de ce dispositif à l'ensemble des dettes fiscales exigibles au 31 décembre 2020 au lieu et place des rôles dépassant les quatre ans d'âge.

Aussi, pour inciter les contribuables endettés, à adhérer rapidement à ce dispositif, la présente mesure a instauré une date butoir pour l'octroi de cet avantage, fixée au 31 Décembre 2021.

Institution d'une taxe sur la consommation des carburants des véhicules et camions à chaque sortie aux frontières du pays (art 81 LF 2021)

Il convient de signaler que l'Etat affecte annuellement une dotation budgétaire pour la compensation du différentiel de prix des carburants sur les marchés national et international. Le montant annuel de compensation sollicité par SONATRACH à l'Etat est de l'ordre 200 milliards de DA.

La présente mesure a pour objet d'instituer une taxe sur la consommation des carburants des véhicules et camions â chaque sortie aux frontières du pays.

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme suit :
-500 DA, pour les véhicules de tourismes ;
-3.500 DA, pour les véhicules utilitaires et camions moins de 10 tonnes ;
-12.000 DA, pour les camions plus de 10 tonnes et bus.

Sont exonérés de cette taxe, les véhicules appartenant aux administrations et établissements publics.

Le produit de cette taxe est affecté au budget de l'Etat.

35- Réajustement et relèvement des tarifs et taux de la TIC
(art 41 LF 2021 – art 25 CTCA)

La TIC s'applique sur divers produits:

-Bières: montant fixe par HL
-Tabacs: montants fixes par KG et taux proportionnel %
-Autres produits : taux proportionnels de 10% à 60% sur une liste de 135 positions tarifaires.

La TIC s'applique localement et à l'import et elle intègre la base imposable à la TVA,

35- Réajustement et relèvement des tarifs et taux de la TIC
(art 41 LF 2021 – art 25 CTCA)

La présente mesure vise à rehausser les tarifs de la TIC applicables pour les bières ,en distinguant ce produit en fonction de sa teneur en alcool.

D'un tarif uniforme de 3971 DA/HL à un tarif différencié de :
- degré inferieur ou égal à 5° : 4368 DA/HL;
- degré supérieur à 5° : 5560 DA/HL.

Aussi, cette même mesure prévoit une augmentation du taux proportionnel de la TIC applicable sur les cigares et les cigarettes, de 10% à 15%.

Enfin, cette mesure introduit la taxation à la TIC, au taux de 60%, des produit chimique « auro-cyanure », relevant des sous-positions tarifaires n° 28.43.30.10.00 Auro-cyanure de potassium et n° 28.43.30.90.00 Autres composés d'or.

10

Analyse des mesures de garantie des droits des contribuables

Articles de la LF 2021

49, 50, 51, 52, 55, 61, 70, 102, 2, 3, 8, 10, 35, 36, 41, 69, 75, 81

FCG Consultants

Renforcement des garanties des contribuables lors du contrôle des déclarations (Art 49 LF 2021/ Art 19 CPF)

La présente mesure a pour objet de restructurer les dispositions de l'article 19 du CPF définissant la procédure contradictoire d'imposition à mettre en œuvre lors de l'examen des déclarations fiscales déposées par les contribuables, **en introduisant de nouvelles garanties** en faveur de ces derniers.

Renforcement des garanties des contribuables lors du contrôle des déclarations (art 49 LF 2021 – art 19 CPF)

1-Dépots des déclarations

2-Verification

3-Demande de renseignements- C n°02 (précision des point à justifier)

4-Examen éventuel des documents comptables

5-Délai de réponse à la demande de renseignements: 30 jours

-Absence de réponse ou justifications irrecevables:

*Procédure contradictoire de rectification

*Envoi de la notification initiale, avec indication de:

-L'origine, les éléments de fait, les motifs du redressement ;

-Les articles du code des impôts correspondants ;

-Les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant ;

-La motivation légale et la nature des sanctions appliquées ;

-La possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix.

Etapes du déroulement de la vérification des déclarations (contrôle sur pièces)

6-Délai de réponse à la notification initiale: 30 jours

6-1-Défaut de réponse : maintien de la régularisation et envoi de la notification définitive;

6-2-Reponse fondée: notification d'abandon de redressement;

6-3-Reponse rejetée totalement ou partiellement : envoi de la notification définitive (précision des justifications non admises).

7-Etablissement du rôle de régularisation

8-Recouvrement ou introduction de la réclamation contentieuses.

Renforcement des garanties des contribuables lors du contrôle des déclarations (art 49 LF 2021 – art 19 CPF)

Lorsque le contribuable apporte sa réponse avant expiration du délai requis à la proposition de régularisation, le service ne procède à l'envoi de la notification définitive et l'enrôlement qu'après expiration du délai de 15 jours. Aussi, si le contribuable apporte de nouveaux éléments en sus de sa réponse et avant expiration dudit délai, le service doit les examiner.

Lorsque des vices de forme susceptibles d'entrainer la nullité de la procédure d'imposition sont constatés ou soulevés par le contribuable, il appartient au service gestionnaire d'informer ce dernier de l'annulation de la procédure de redressement et d'engager une nouvelle procédure d'imposition dans le respect des règles y afférentes.

Renforcement des garanties des contribuables lors du contrôle des déclarations (art 49 LF 2021 – art 19 CPF)

Lorsque de nouveaux éléments ou des informations parviennent au service de gestion, après l'engagement de la procédure de rectification des déclarations et avant l'expiration du délai de réponse accordé au contribuable, **le service de gestion procède à une nouvelle rectification, en annulation de la première proposition de redressement**. La nouvelle proposition de redressement de ces déclarations comprend, en sus des premières bases, celles résultant de l'exploitation des nouveaux éléments détenus par le service.

Ces dispositions s'appliquent, également, à l'encontre des contribuables bénéficiant d'avantages fiscaux accordés dans le cadre des régimes préférentiels ou du régime du droit commun, nonobstant l'exonération accordée, et ce, sur le fondement de l'article 190 bis du CIDTA

Renforcement des garanties des contribuables lors du contrôle des déclarations (art 49 LF 2021 – art 19 CPF)

Art. 190 bis du CID :

« Lorsque, à l'issue d'un contrôle effectué par les services fiscaux, d'un contribuable bénéficiant d'avantages fiscaux, une insuffisance de déclaration est constatée en matière de chiffre d'affaires, de résultat ,de salaires versés, les rehaussements qui en résultent font l'objet d'un rappel des droits et taxes correspondants, dans les conditions de droit commun et ce, nonobstant l'exonération accordée ».

Ré-encadrement de certains aspects de la vérification VP-VC-VASFE
(art 50, 51 et 52 LF 2021 – art 20,20-bis et 21 CPF)

Ces mesures ont pour objet d'accorder la :

-possibilité de prorogation de la durée de vérification sur place, en cas de force majeure dûment établie (Ex. situation sanitaire exceptionnelle,…), d'une durée égale à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place;

-prorogation de la durée de vérification sur place, à une (01) année au lieu de six (06) mois, lorsque l'administration fiscale adresse des demandes d'assistance à des autorités fiscales étrangères;

-octroi au contribuable vérifié d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours avant la date de la tenue de la réunion d'arbitrage;

-établissement d'un PV de réunion d'arbitrage, à contresigné par le contribuable vérifié, dont une copie lui est remise;

-mention, sur le PV d'arbitrage, de la position du responsable de structure.

Délais de vérification sur place:

-VC- art 20: 03 à 06 mois selon le CA , avec max 09 mois;

-VP- art 20-bis: 02 mois;

-VASFE – art 21: 01 an.

Ré-encadrement de certains aspects de la vérification VC-VP-VASFE
(art 50, 51 et 52 LF 2021 – art 20,20-bis et 21 CPF)

***Pouvoirs de l'administration:** droit de communication, droit de reprise, droit de visite, droit d'enquête et droit de vérification

***Formes de contrôle:**

1-contrôle des déclarations (contrôle sommaire sur pièces)
2-vérification ponctuelle (contrôle ciblé- sur place et sur pièces)
3-vérification de comptabilité (contrôle approfondi- sur place et sur pièces)
4-VASFE (IRG/PP)

Ré-encadrement de certains aspects de la vérification VC-VP-VASFE
(art 50, 51 et 52 LF 2021 – art 20,20-bis et 21 CPF)

Droits et garanties du contribuable vérifié :

1-Envoi d'un avis de vérification

2-Octroi d'un délai de préparation (10 j ou 15 j pour VASFE)

3-Assistance d'un conseil

4-Limitation de la durée de vérification sur place

5-Procédure contradictoire (notification et réponse)

6-Impossibilité de renouveler la vérification (mêmes impôts et même période)

7-Mise en œuvre de la procédure précontentieuse- arbitrage

8-Impossibilité de remise en cause des résultats de la vérification par l'administration

Ré-encadrement de certains aspects de la vérification VC-VP-VASFE
(art 50, 51 et 52 LF 2021 – art 20,20-bis et 21 CPF)

Etapes de la vérification :

1-Avis de vérification (10 jours de préparation)

2-Vérification sur pièces et **sur place (prorogation délais- LF 2021)**

3-Demande d'éclaircissements

4-Réponse du contribuable (30 j)

5-Notification initiale ou primitive

6-Réponse du contribuable (40 jours ou 30 j VP)

7-Procédure précontentieuse **–arbitrage (PV –LF 2021)**

8-Notification définitive

9-Etablissement du rôle de redressement

10-Phase contentieuse et recouvrement

Extension de la procédure de contrôle des prix ou d'évaluation aux contrats de cession de titres mobiliers;
-Instauration de la procédure contradictoire pour la réévaluation des prix des transactions mobilières et immobilières
(art 55 LF 2021 – art 38-quater CPF)

Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la **valeur vénale** des biens transmis ou énoncés, l'administration fiscale peut faire procéder à l'évaluation ou à la réévaluation de ces biens sur tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

a)Biens immobiliers et assimilés (constructions, terrains, droits réels …);
b)Biens meubles (bateaux…);
c)Valeurs mobilières (actions, parts sociales ou titres assimilés).

Extension de la procédure de contrôle des prix ou d'évaluation aux contrats de cession de titres mobiliers;
-Instauration de la procédure contradictoire pour la réévaluation des prix des transactions mobilières et immobilières
(art 55 LF 2021 – art 38-quater CPF)

Nouvelle procédure de contrôle des évaluations:

1-envoi d'un avis de contrôle des évaluations
2-delai de dix (10) jours de préparation
3-visite sur place éventuelle (PV)
4-envoi de la notification initiale d'évaluation (motivée, détaillée, précision de la valeur vénale retenue et de la méthode de détermination)
5-delai de réponse 30 j
    5-1-accéptation ou absence de réponse : maintien de la réévaluation – notification définitive – rôle de régularisation
    5-2-réponse avec justifications: prise en compte des observations - notification définitive
6-saisine de la commission de conciliation (délai de 30 j)
7-décision de la commission
8-établissement du rôle
9-phase contentieuse : saisine de la chambre administrative

Recours devant le tribunal administratif, après avis de la commission de conciliation (art 61 LF 2021 –art 82 du CPF)

La présente mesure vise à :

-Incérer un paragraphe pour préciser que le contribuable peut attaquer devant le tribunal administratif, la décision du DIW, après avis de la commission de conciliation, dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de mise en recouvrement du rôle d'imposition;

-Préciser que le réclamant dispose pour, la saisine du tribunal administratif, d'un délai de quatre (04) mois, décompté à partir de la réception de la décision notifiée;

-Possibilité au contribuable, après expiration des délais de traitement, de porter le litige devant le tribunal administratif, sans contrainte de délai, et ce, tant qu'il n'a pas été destinataire de l'avis de décision notifié par l'administration fiscale.

Exemption des opérateurs solvables ayant introduit un recours devant les commissions de recours, de la présentation de la garantie des pénalités éventuellement encourues, pour l'octroi de la mainlevée des marchandises objet d'un litige (art 102 LF 2021 – art 100 CDD)

En cas de recours devant les commissions de recours, le montant des droits et taxes et des pénalités éventuellement exigibles doit être garanti par une consignation ou une caution. Les dispositions de l'article 100 du CDD ont prévu la dispense des opérateurs solvables, de la souscription de cette garantie, sans les définir.

La présente mesure prévoit que le receveur des douanes peut dispenser de la présentation de la garantie relative aux pénalités éventuellement encourues, les entités suivantes :

-les administrations publiques et les organismes publics ;
-les offices nationaux ;
-les établissements publics à caractère administratif ou scientifique ;
-les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
-les opérateurs économiques agréés par l'administration des douanes ;
-les entreprises publiques économiques relevant des secteurs à caractère stratégique.

Cette dispense constitue l'une des facilitations permettant l'enlèvement des marchandises sans attendre les décisions des commissions de recours.

11

Analyse des mesures de lutte contre la fraude

Articles de la LF 2021

5, 9,16, 21, 18, 24, 42, 53, 55, 58, 62, 63, 64, 65, 103 et 105

FCG Consultants

1- L'état récapitulatif annuel (ERA) (I)
(Art 05 et 16 LF 2021/ Art 18 et 151 Bis CIDTA)

La mise en place, d'une nouvelle obligation de souscription de l'**État Récapitulatif Annuel** par les contribuables réalisant des bénéfices professionnels, imposés d'après le régime du bénéfice réel et pour les personnes morales soumises à l'IBS.

Elles sont tenues de souscrire, au plus tard le 20 mai, par voie de télé-déclaration, un état récapitulatif annuel (ERA) comportant des informations devant être extraites de la déclaration annuelle des résultats et des états annexes.

Cette obligation déclarative obéit à un souci d'introduction au niveau du système d'information JIBAYATIC, d'un outil d'aide à la programmation d'un contrôle fiscal basée sur l'analyse risque.

L état récapitulatif annuel (ERA) (II)
(Art 05 et 16 LF 2021 / Art 18 et 151 Bis CIDTA)

L’ERA doit accompagner la déclaration annuelle de résultat.

Le défaut de sa souscription par voie de télé-déclaration, la souscription tardive et/ou la souscription d’un état comportant des indications non conformes à celles reprises dans la déclaration annuelle des résultats, entraine l’application des sanctions prévues à l’article 192 bis.

La non souscription de l' ERA (I)
(Art 21 LF 2021/ Art 192 bis 1) CIDTA)

Les contribuables soumis à IRG/BP- Réel et IBS qui n'ont pas produit au plus tard le 20 mai, par voie de télé-déclaration, l'état récapitulatif annuel, sont passibles d'une amende fiscale de 25% du résultat fiscal déclaré sans dépasser 1.000.000 DA.

Cette amende fiscale est majorée de 35%, lorsque les contribuables concernés ne souscrivent pas l'état récapitulatif annuel à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

La non souscription de l' ERA (II)
(Art 21 LF 2021/ Art 192 bis 1) CIDTA)

En cas de déficit, l'amende est de 100.000 DA.

Ces mêmes contribuables qui ont souscrit un État Récapitulatif Annuel comportant des données différentes de celles mentionnées dans la déclaration annuelle de résultats et les états annexes, sont passibles d'une amende fiscale fixée à 10.000 DA par champ saisi non conforme.

Le cumul des amendes fiscales applicables ne peut dépasser le montant de 100.000 DA.

Souscription des états de salaires sur support informatique et par voie de télé déclaration (I)
(Art 09 LF 2021 /Art 75 CIDTA)

L'état salaires G29 (ex 301-bis) est souscrit par les employeurs lors du dépôt de la déclaration annuelle de résultat au plus tard le 30 avril de chaque année,

Afin de développer la dématérialisation des documents fiscaux et de faciliter l'exploitation des informations et des données recueillies, la présente mesure a pour objet d'instituer l'obligation aux employeurs de souscrire leurs états de salaires, y compris sur support informatique ou par voie de télé déclaration.

Souscription des états de salaires sur support informatique et par voie de télé déclaration (I)
(Art 09 LF 2021 /Art 75 CIDTA)

L'état annuelle des salaires présente pour chacun des employés, les indications suivantes :

- ❑Non, prénoms, emploi et adresse ;
- ❑Situation de famille ;
- ❑Montant brut avant déduction des cotisations SS et montant net ;
- ❑Montant des retenues effectuées au titre de l'impôt sur le revenu ;
- ❑Période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une (01) année.

Possibilité de souscription des états de paiements à des tiers par voie de télé-déclaration ou par support dématérialisé (I)
(Art18 LF 2021/ Art 176 CIDTA)

La présente mesure a pour objet d'instituer la faculté de souscription ,par voie de télé déclaration, des états de paiements à des tiers ,en sus de support dématérialisé.

Les entreprises, qui versent à des tiers ne faisant point partie de leur personnel salarié: des honoraires, redevances pour brevets, licences, marques de fabrique, frais d'assistance technique, de siège, de sous-traitance , d'études, de locations de matériels, de mise à disposition de personnel, de loyers de toute nature et autres rémunérations de quelle que nature que ce soit, doivent annexer à leur déclaration de résultat, y compris sur support dématérialisé ou par télé déclaration, un état (tableau 12 de la liasse) comportant pour chaque bénéficiaire les indications suivantes:

Possibilité de souscription des états de paiements à des tiers par voie de télé-déclaration ou par support dématérialisé (II)
(Art18 LF 2021/ Art 176 CIDTA)

- Nom, prénom(s) et raison sociale ;
- Numéro d‘identification fiscale ;
- Numéro d‘inscription au registre de commerce ;
- Numéro de l‘agrément ;
- Structure fiscale de rattachement ;
- Référence, date et montant du marché ou de la convention ;
- Nature des opérations auxquelles se rapportent ces paiements ;
- Adresse précise de son siège et du lieu d‘exercice de son activité ;
- Montant des versements effectués pour leurs comptes ;
- Montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par ces opérateurs ;
- Mode de paiement y utilisé.

Possibilité de souscription des états de paiements à des tiers par voie de télé-déclaration ou par support dématérialisé (III)
(Art18 LF 2021/ Art 176 CIDTA)

Les contribuables sont tenus sous peine d'amende :

— de procéder, préalablement à la réalisation de ces paiements, à **l'authentification** des numéros de registres de commerce des personnes **CNRC** bénéficiaires de ces paiements sur le site internet du centre national du registre de commerce, ainsi que leur numéro d'identification fiscale **NIF** via le site d'immatriculation fiscale de la direction générale des impôts ;
— de présenter, à toute réquisition de l'inspecteur des impôts, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de ces opérations.

***L' amende fiscale est de 50% du montant de chaque opération déclarée.**

Possibilité de souscription des états de paiements à des tiers par voie de télé-déclaration ou par support dématérialisé (II)

(Art18 LF 2021/ Art 176 CIDTA)

La partie versante :

1- qui n'a pas déclaré les sommes versées ,

2- qui n'a pas procédé à l'authentification des références commerciales et fiscales des bénéficiaires des paiements effectués,

3- qui n'a pas répondu dans le délai de trente (30) jours, à la mise en demeure ou à la réquisition de l'inspecteur des impôts visant à obtenir les documents et les justifications de ces opérations.

a) perd le droit à déduction de ces charges de l'IRG ou de l'IBS.

b) le non-respect de ces dispositions est assimilé à un cas de manœuvres frauduleuses.

Souscription de l'état clients par voie de télé-déclaration ou par support dématérialisé (I)
(Art 24 LF 2021/ Art 224 CIDTA)

La présente mesure a pour objet d'instituer , pour les grossistes, la faculté de souscription, par voie de télé déclaration, de l'état des clients, en sus de support dématérialisé.

Sont considérées comme vente en gros :

- les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;

- les livraisons de biens faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou au détail;

- les livraisons de produits destinés à la revente qu'elle que soit l'importance des quantités livrées.

Souscription de l'état clients par voie de télé-déclaration ou par support dématérialisé (II)
(Art 24 LF 2021/ Art 224 CIDTA)

L'état clients comporte les informations suivantes :

- Numéro de l'identification fiscale;
- Numéro de l'article d'imposition ;
- Nom et prénom (s) ou dénomination sociale ;
- Adresse précise du client ;
- Montant des opérations de vente effectuées au cours de l'année civile ;
- Numéro d'inscription au registre du commerce;
- Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée;
- Désignation du service fiscal gestionnaire.

Souscription de l'état clients par voie de télé-déclaration ou par support dématérialisé (III)
(Art 24 LF 2021/ Art 224 CIDTA)

Les entreprises soumises à l'obligation de production de l'état de leurs clients, peuvent en cas d'erreurs apparentes commises lors de la confection de cet état, présenter **un état clients rectificatif** dans la limite du délai fixé pour la souscription de la déclaration fiscale rectificative (21 jours après l 'AGO).

L'état client rectificatif doit être d'une part, présenté dans les mêmes conditions que l'état initial y compris sous format dématérialisé et d'autre part, appuyé impérativement par des justifications utiles à la vérification des modifications apportées.

Souscription de l'état clients par voie de télé-déclaration ou par support dématérialisé (IV)
(Art 24 LF 2021/ Art 224 CIDTA)

Les contribuables soumis à la taxe sur l'activité professionnelle, sont tenus, sous peine d'amende :

— de procéder, préalablement à la conclusion de leurs opérations de ventes de produits et marchandises dans les conditions de gros, à **l'authentification des références NIF et CNRC** de leurs clients ;

— de présenter, à toute réquisition de l'administration fiscale, l'ensemble des pièces et documents devant être versés aux dossiers de leurs clients.

-En outre, doivent y être également présentées, les justifications se rapportant aux modalités de paiement y utilisées ainsi que les pages de tous registres comptables sur lesquelles ont été enregistrés ces opérations.

Institution de l'obligation de dépôt de l'état des fournisseurs par les redevables de la TVA (II)
(Art 42 LF 2021/ Art 29 CTCA)

Conditions de droit à déduction de la TVA

1- Le droit à déduction est limité aux assujettis réalisant des opérations taxables ;

2- La TVA déductible doit se rapporter à des opérations concernant l'activité professionnelle de l'assujetti ;

3- La TVA doit être mentionnée sur les factures;

4- La TVA déductible doit être mentionnée sur les déclarations G50;

5- Règlement autre qu'espèce pour facture PTTC supérieur à 100.000 DA;

6- La taxe doit être exigible;

7- La liste des achats à joindre à la déclaration de CA (obligation réintroduite LF 2021).

Extension de la procédure de contrôle des prix ou d'évaluation aux contrats de cession de titres (art 55 LF 2021 – art 38-quater CPF)

Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la **valeur vénale** des biens transmis ou énoncés, l'administration fiscale peut faire procéder à l'évaluation ou à la réévaluation de ces biens sur tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

a)Biens immobiliers et assimilés (constructions, terrains, droits réels …);

b)Biens meubles (bateaux…);

c)Valeurs mobilières (actions, parts sociales ou titres assimilés).

Délai général de prescription – droit de reprise:

Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration sauf cas de manœuvres frauduleuses, est fixé à quatre (04) ans, pour :

- asseoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- pour procéder aux contrôles ;
- pour réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal.

Prorogation du délai de reprise, dans le cadre de l'assistance administrative internationale (art 58 LF 2021 –art 39-bis du CPF)

Cette mesure a pour objet de proroger le délai général de reprise, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative internationale, des demandes de renseignements à des autorités fiscales étrangères.

Actuellement, il est prévu uniquement une prorogation de la durée de vérification sur place de six (06) mois, ce qui s'est avéré insuffisant dès lors que les réponses relatives à ces demandes parviennent très tardivement.

Prorogation du délai de reprise, dans le cadre de l'assistance administrative internationale (art 58, 63 et 64 LF 2021 –art 39-bis création, 106 et 110 du CPF)

Le délai de reprise est prorogé jusqu'au **31 décembre de la deuxième année** qui suit celle au cours de laquelle l'administration fiscale a adressé lors d'un contrôle, une demande de renseignements internationale.

Aussi, afin de renforcer les garanties légales des contribuables vérifiés, la mise en œuvre de cette mesure est conditionnée par l'information préalable de ces derniers de l'existence de la demande d'assistance administrative, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de son envoi

mutation des côtes d'impositions aux noms des usurpateurs d'identités, à l'issue de leurs condamnations pénales définitives
(art 62 LF 2021 –art 95 du CPF)

Dans les cas de condamnations prononcées par des jugements, portant sur des faits d'usurpation d'identités ou de recours aux prête-noms, pour la réalisation d'opérations imposables aux noms de tiers, il est procédé à la mutation des côtes d'impositions rappelées aux noms des débiteurs réels de ces droits.

Interruption de la prescription quadriennale, en cas d'insuffisance des prix et des évaluations, par la notification d'évaluation
(art 65 LF 2021 –art 121-bis du CPF):

Cette mesure a pour objet de préciser qu'en cas d'insuffisance de prix et des évaluations, c'est la proposition d'évaluation qui interrompt la prescription quadriennale, et non pas la citation devant la commission de conciliation.

Insertion d'une mesure prévoyant le reversement de l'avantage fiscal, en cas de cession des marchandises acquises sous régime privilégié
(art 103 LF 2021 – art 102- quater CD)

En cas de cession de biens acquis par des opérateurs bénéficiant d'avantages fiscaux , la TVA affranchie est reversée en fonction de la durée d'amortissement. Par contre, aucune disposition n'est prévue pour ce qui est des DD.

Les régimes privilégiés sont les dispositions dérogatoires qui accordent une exonération ou une réduction des droits et taxes en faveur : du dispositif d'investissement ANDI, des dispositifs d'emploi (ANSEJ, ANGEM et CNANC) , des lois sur les activités des hydrocarbures et minières.

La présente mesure prévoit que les marchandises à destination privilégiée ayant bénéficié des avantages fiscaux au dédouanement ne peuvent être cédées ou transférées qu'après autorisation de l'opération par l'autorité ayant accordé l'avantage, appuyée de l'engagement du repreneur de prendre en charge les obligations du bénéficiaire initial.

Insertion d'une mesure prévoyant le reversement de l'avantage fiscal, en cas de cession des marchandises acquises sous régime privilégié
(art 103 LF 2021 – art 102- quater CD)

-Biens non amortis: La cession autorisée des marchandises acquises sous un régime fiscal privilégié avant la fin de la période d'amortissement donne lieu au reversement de l'avantage fiscal au prorata de la période d'amortissement restant à courir.

-Biens amortis: La cession des marchandises acquises sous un régime fiscal privilégié est permise, sans autorisation préalable et sans reversement de l'avantage fiscal, lorsqu'ils sont totalement amortis.

NB: Toute infraction aux dispositions du présent article constitue un détournement de la destination privilégiée des marchandises, réprimée conformément aux dispositions légales.

Interdiction d’accès au système d’information des douanes aux opérateurs qui ont commis des infractions à la législation et à la réglementation en vigueur
(art 105 LF 2021 – art 140-quater CD)

L’article 340 quater du code des douanes a prévu l’interdiction d’accès au système d’information des douanes aux opérateurs qui ont commis des infractions à la législation et à la réglementation en vigueur, sans préciser la destination légale à donner aux marchandises appartenant aux opérateurs en question.

Actuellement, ces marchandises sont entreposées au niveau des différentes zones sous douane et demeurent en souffrance jusqu’à la régularisation de la situation inhérente à la mesure d’interdiction.

Interdiction d'accès au système d'information des douanes aux opérateurs qui ont commis des infractions à la législation et à la réglementation en vigueur
(art 105 LF 2021 – art 140-quater CD)

La présente mesure consiste en l'exclusion des marchandises expédiées ou objet de domiciliation bancaire antérieurement à la date de la prise de la mesure de l'interdiction qui peuvent faire l'objet de dédouanement et d'enlèvement par les opérateurs concernés.

Aussi, il est prévu d'insérer une disposition explicite permettant d'exclure les opérateurs faisant l'objet de mesures d'interdiction d'accès au système d'information des douanes, des opérations du commerce extérieur, manière d'harmonier cette disposition avec les autres dispositions légales prévues par d'autres textes.

12

Mesures de protection de l'environnement

Articles de la LF 2021

80, 123, 124, 125 et 127

FCG Consultants

Extension de l'application de la taxe sur les ventes des produits énergétiques aux établissements du tertiaire, outre les industriels, ainsi que les autoconsommations du secteur énergétique
(art 80 LF 2021 –art 64 LF 2000)

La taxe sur les produits énergétiques s'applique aux ventes d' électricité et de gaz destinées aux industriels et aux autoconsommations du secteur énergétique.

Les tarifs de cette taxe, sont fixés comme suit :

-0,0023 DA/thermie pour le gaz naturel haute et moyenne pressions ;
-0,030 DA/KWH pour l'électricité haute et moyenne tensions.

Afin de mobiliser des ressources supplémentaires au profit du « Fonds national pour la maitrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et la cogénération », ligne 2 : « maitrise de l'énergie », cette mesure prévoit l'extension de cette taxe ,actuellement applicable, sur les industriels et sur les autoconsommations du secteur énergétique, aux **établissements du tertiaire alimenté par la moyenne tension et la moyenne pression.**

99- Institution d'une taxe sur les autorisations d'exploitation des nouveaux établissements classés en fonction de leur catégorie (art 123 LF 2021)

La présente mesure prévoit d'instituer une taxe sur les autorisations d'exploitation des nouveaux établissements classés de première (1ère) catégorie soumis à autorisation du Ministre, de deuxième (2ème) catégorie soumis à autorisation du wali et de troisième (3ème) catégorie soumis à autorisation du président d'APC

Cette taxe est acquittée par voie de quittance auprès du receveur des impôts, dont les montants sont fixés comme suit :

Puissance fiscale de l'autorisation d'exploitation de :	Montant (DA)
1ere catégorie	30.000
2ème catégorie	15.000
3ème catégorie	5.000

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :
-70% au profit du budget de l'État ;
-30% au profit du fonds national de l'environnement et de littoral.

100- Institution d'une taxe sur les agréments des bureaux d'études exerçant dans les domaines de l'environnement
(art 124 LF 2021)

La présente mesure prévoit d'instituer une taxe sur les agréments des bureaux d'études exerçant dans les domaines de l'environnement selon les cinq (5) catégories qui seront définis par voie réglementaire.

Cette taxe est acquittée par voie de quittance auprès du receveur des impôts et dont les montants sont fixés comme suit :

Le droit de l'agrément du bureau d'étude de :	Montant (DA)
Catégorie A	5.000
Catégorie B	4.000
Catégorie C	3.000
Catégorie D	2.000
Catégorie E	1.000

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :
-50% au profit du Budget de l'État ;
-50% au profit du fonds national de l'environnement et de littoral.

Institution d'une taxe sur les autorisations d'exportation des déchets spéciaux dangereux (art 125 LF 2021)

La présente mesure prévoit d'instituer une taxe sur les autorisations d'exportation des déchets spéciaux dangereux.

Cette taxe est acquittée par voie de quittance auprès du receveur des impôts et dont le montant est fixé à 5.000 DA

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

-60% au profit du Budget de l'État ;
-40% au profit du fonds national de l'environnement et de littoral.

103- Modification de l'intitulé de la taxe d'incitation au déstockage et élargissement de son champ d'application
(art 127 LF 2021- art 204 LF 2002)

Actuellement, la taxe d'incitation au déstockage sur les déchets liés aux activités de soins est appliquée uniquement sur les déchets issus des hôpitaux et cliniques. Ce qui ne représente qu'une partie des déchets d'activités de soins identifiés et classés par les dispositions du décret exécutif n° 06- 104 du 28 février 2006 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux.

La présente mesure prévoit l'extension de cette aux autres catégories de déchets, notamment cabinet médicaux, dentaires, vétérinaires, laboratoires d'analyse et structures de recherches.

L'intitulé de la taxe sera comme suit « taxe d'incitation au déstockage des déchets provenant des soins médicaux et vétérinaires et/ou de la recherche associée »

13

Evolution du dispositif d'encadrement des importations

Articles de la LF 2021

83, 101, 107, 118, 126, 139, 143, 80, 123, 124, 125, et 127

FCG Consultants

70- Exonération et encadrement de l'activité de production et de commercialisation des huiles alimentaires et du sucre (art 83 LF 2021)

La présente mesure prévoit:

1-Exoneration des droits de douane et de la TVA sur les opérations d'importation des graines de soja destinées à la production de l'huile raffinée ordinaire à base de soja.

2-Les huiles alimentaires raffinées ordinaires à base de soja et de sucre blanc dont les prix ont été compensés dans le cadre du dispositif de compensation applicable ne sont pas éligibles à l'exportation;

3-Dans le cas où les entreprises bénéficiaires de la compensation, ont réalisées une production excédentaire, elles peuvent procéder à l'exportation des huiles alimentaires raffinées ordinaires à base de soja et du sucre blanc, à condition de la restitution du montant de la compensation au prorata des quantités exportées;

Exonération et encadrement de l'activité de production et de commercialisation des huiles alimentaires et du sucre
(art 83 LF 2021)

La présente mesure prévoit:

4-Les importateurs/transformateurs du sucre roux et de l'huile brute de soja sont tenus dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la LF 2020, soit d'entamer le processus de production de ces matières premières, soit de les acquérir sur le marché national;

5-En cas de non lancement du processus de production à l'issue de la période fixée à l'alinéa ci-dessus, les opérateurs économiques concernés perdent le bénéfice de la compensation et des exonérations douanières, fiscales et parafiscales à l'importation;

Abrogation de la disposition qui prévoit la possibilité de recourir aux sociétés d'inspection agréées avant expédition des marchandises pour effectuer le contrôle préalable (art 101 LF 2021 – art 92-bis CD)

Des rapports de l'Organisation Mondiale des Douanes ont conclu que le recours aux services d'inspection avant expédition s'est avéré coûteux pour les gouvernements et préjudiciables à la réalisation des connaissances et des compétences douanières dans des domaines tels que l'évaluation en douane et la classification des marchandises (Système Harmonisé).

Si ces coûts sont payés par les importateurs, ils seront automatiquement intégrés dans les prix de vente supportés par les consommateurs et les entreprises.

La présente mesure consiste à supprimer l'article 92 bis du code des douane qui prévoit la possibilité de recourir aux sociétés d'inspection agréées avant expédition des marchandises pour effectuer le contrôle, entre autre, des éléments de la déclaration en douane pour le compte de l'administration des douanes.

Autorisation de dédouanement des équipements de travaux publics, de bâtiments, d'hydraulique et de carrières, non fabriqués en Algérie et dont l'âge n'excède pas 3 ans (art 107 LF 2021)

Est autorisé, le dédouanement pour la mise en consommation, les équipements de travaux publics, de construction, d'irrigation et de carrière non fabriqués en Algérie, et dont l'âge n'excède pas trois (3) ans, pour leur compte propre.

NB: Les modalités d'application des dispositions du présent article sont définies par voie réglementaire.

Recours au mode de « paiement à terme » pour le financement des opérations du commerce extérieur non vitales
(art 118 LF 2021)

La présente mesure prévoit qu'en dehors des opérations d'importation portant sur :

-Les produits stratégiques ;
-Les produits alimentaires de large consommation ;
-Les produits ayant le caractère d'urgence pour l'économie nationale ;
-Les produits importés par les institutions ou administrations de l'Etat ;
-Les produits importés par les entreprises publiques économiques.

Le paiement des opérations d'importation s'effectue au moyen d'un instrument de paiement dit **« à terme » payable à 45 jours à compter de la date de l'expédition des marchandises**.

102- Exclusion ,de certaines importations , de l'application du DAPS
(art 126 LF 2021- art 02 LFC 2018)

La présente mesure prévoit d'exonérer , en matière du DAPS, les opérations suivantes:

-les importations des dons exonérés des droits et taxes;

-les importations réalisées par les représentations diplomatiques et consulaires étrangères et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie ainsi que leurs agents, dans le respect du principe de la réciprocité.

Intégration des activités d'importation revente en l'état, parmi les activités concernée par l'application de la règle- 51/49%
(art 139 LF 2021- art 49 LFC 2020)

L’art 49 de la LFC 2020, prévoit qu’à l’exclusion des activités d’achat revente de produits et celles revêtant un caractère stratégique, qui demeurent assujetties à une participation d’actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services est ouverte à l’investissement étranger sans obligation d’association avec une partie locale.

108- Intégration des activités d'importation revente en l'état, parmi les activités concernée par l'application de la règle- 51/49%
(art 139 LF 2021- art 49 LFC 2020)

Sont considérés stratégiques, les secteurs suivants :

1— L'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l' exclusion des carrières de produits non minéraux ;
2— L'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ;
3— Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;
4— Les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports ;
5— Les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation.

Intégration des activités d'importation revente en l'état, parmi les activités concernée par l'application de la règle- 51/49%
(art 139 LF 2021- art 49 LFC 2020)

La présente mesure prévoit qu'à l'exclusion de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état et celles revêtant un caractère stratégique (liste de l'art 50 de la LFC 2020) qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale.

Les sociétés commerciales comportant un ou plusieurs associés étrangers exerçant l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, **doivent se conformer aux dispositions du présent article avant le 30 juin 2021**. Passé ce délai, les extraits du registre du commerce non conformes à ces dispositions deviennent sans effet.

Institution d'une redevance sur chaque kg de poisson importé (art 143 LF 2021)

La présente mesure prévoit d'instituer une redevance de 10 DA sur chaque Kg de poisson importé.

Le produit de cette redevance est affectée à raison de :

-55% au profit du Budget de l'Etat ;
-45% au profit de la Chambre Algérienne de la Pêche et de l'Aquaculture.

La chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture se chargera de la répartition du produit de la quote-part sur les chambres de wilaya et inter-wilaya, comme suit :

-25% au profit des chambres de wilayas côtières ;
-14% au profit des chambres inter-wilayas ;
-6% au profit de la Chambre Algérienne de la Pêche et de l'Aquaculture.

Institution d'une redevance sur chaque kg de poisson importé (art 143 LF 2021)

Cette redevance est acquittée auprès de la recette des impôts territorialement compétente, par les importateurs avant tout dédouanement de la marchandise.

NB: Les modalités de l'application du présent article sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la pêche.

14

Encadrement des procédures Douanières

Articles de la LF 2021

96;97;98;99

FCG Consultants

Limitation de l'accès à la création des dépôts temporaires (art 96 LF 2021 – art 67 CD):

Les dépôts temporaires peuvent être créés, lorsque la nécessité économique le justifie, et les conditions logistiques le permettent dans les enceintes portuaires, aéroportuaires et à l'intérieur du territoire douanier, pour le stockage des marchandises conduite en douane.

La présente mesure prévoit la limitation de l'accès à la création des dépôts temporaires:

1-Les dépôts temporaires portuaires ou aéroportuaires: sont créés par les entreprises nationales portuaires ou par les sociétés nationales de gestion aéroportuaire;

2-Les dépôts temporaires à l'intérieur du territoire douanier, sont créés par :

-Les entreprises nationales, portuaires et aéroportuaires;

-Les sociétés publiques dont l'activité principale est l'acconage, le magasinage, la logistique et le transport international, en partenariat avec les entreprises nationales portuaires et aéroportuaires;

-Les sociétés de fret aérien, de fret express et du courrier postal pour les besoins de leur activité d'expédition et d'acheminement internationaux de colis et de fret express.

NB: La création d'un dépôt temporaire à l'intérieur du territoire douanier, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général des douanes.
Cette autorisation n'est pas requise pour les dépôts temporaires portuaires et aéroportuaires.

Soumission de la création des dépôts temporaires, à un cahier des charges (art 97 LF 2021 – art 67-bis CD)

Pour une exploitation conforme et efficace des dépôts temporaires, il est impératif de définir les conditions de leur exploitation, de cerner clairement les obligations de l'exploitant et de déterminer sa responsabilité sur les marchandise y entreposées .

La présente mesure prévoit que : l'exploitation des dépôts temporaires est soumise à un cahier de charges et à la souscription d'une soumission générale cautionnée par l'exploitant.

Soumission de la création des dépôts temporaires, à un cahier des charges
(art 97 LF 2021 – art 67-bis CD)

L'exploitant du dépôt temporaire doit mettre à la disposition de l'administration des douanes les locaux et les moyens nécessaires pour l'exercice de ses missions y compris le contrôle des marchandises, conformément aux clauses du cahier des charges.

NB: Les conditions d'agrément et d'exploitation des dépôts temporaires, la forme et les clauses du cahier des charges et de la soumission générale, sont fixées par voie réglementaire.

Adaptation du mode de gestion et d'exploitation des dépôts temporaires, selon les circonstances et la nature des marchandises
(art 98 LF 2021 – art 68 CD)

Pour une exploitation qui répond aux normes de sécurité et aux exigence de conformité et d' hygiène, les exploitants des dépôts temporaires doivent affecter des espaces particuliers pour abriter certaines marchandises spécifiques.

La présente mesure prévoit d'introduire de nouvelles obligations pour l'exploitant :

1-Il est tenu de réserver des espaces ou des magasins spécialement aménagés, pour recevoir les marchandises qui présentent un danger ou susceptibles d'altérer les autres marchandises ou qui exigent des installations ou des conditions particulières de stockage ou de séjour.

Adaptation du mode de gestion et d'exploitation des dépôts temporaires, selon les circonstances et la nature des marchandises (art 98 LF 2021 – art 68 CD)

La présente mesure prévoit d'introduire de nouvelles obligations pour l'exploitant :

2-Il est tenu d'affecter des espaces ou des magasins pour la réception et le séjour des marchandises ci après désignées, en attendant de leur réserver une destination légale :

-les marchandises et les produits avariés ou en mauvais état de conservation;
-les marchandises prohibées;
-les marchandises faisant l'objet de restrictions ou de prohibitions.

3-Il est tenu de dédier des espaces devant abriter les marchandises dépassant le délai de dépôt temporaire, que ce soit à l'intérieur du même dépôt temporaire ou dans des zones de dégagement.

84- Mise en place d'un dispositif pour assurer la traçabilité de la chaine de responsabilité sur les marchandises en dépôt temporaire
(art 99 LF 2021 – art 70 CD)

La présente mesure vise à assurer la traçabilité de la chaine de responsabilité sur les marchandises en dépôt temporaire et de mettre un terme à une situation d'ambigüité et d'anarchie dans ce secteur d'activité.

Elle vise également l'introduction du système déclaratif dans cette étape de dédouanement à savoir la déclaration de dépôt temporaire ou la consignation de l'acceptation solennelle de l'exploitant du dépôt temporaire de prendre en charge les marchandises, sur la déclaration de cargaison.

15

Autres mesures diverses

Articles de la LF 2021

73, 74, 76, 89, 90, 91, 104, 106, 113, 119, 120, 121, 128, 134 à 137, 138, 140, 142, 146,

FCG Consultants

Exclusion du champ d'application de la TDB, des prestations de services financées sur le concours définitif du Budget de l'État
(art 73 LF 2021 –art 02 LFC 2005)

La TDB s'applique sur les opérations d'importation de B/S à raison de :

-4% pour les prestations de services;
-0,5% pour l'importation revente en l'état;
-1% pour les importations CKD/SKD;
-importation pour fonctionnement: exonération et souscription de l'engagement de non revente.

Afin d' alléger le budget de l'Etat, la présente disposition vise à exclure du champ d'application de la taxe de domiciliation bancaire, les opérations d'importation de services effectuées par les administrations, institutions et organismes publics à caractère administratif dans le cadre de marchés publics financés sur concours définitifs du budget de l'Etat.

.

Modification de la dénomination du « fichier national des fraudeurs FNF »
(art 74 LF 2021 –art 13 LFC 2006)

Le FNF a été institué par la LFC 2006. Ce fichier est géré par le MF/DGI.

Sont inscrits à ce fichier, les auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations:

-Fiscales;
-Douanières;
-Commerciales;
-Bancaires;
-Financières.

La présente mesure a pour objet de modifier la dénomination du « fichier national des fraudeurs », pour devenir **«un fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses »**

Modification de la dénomination du « fichier national des fraudeurs FNF »
(art 74 LF 2021 –art 13 LFC 2006)

Il convient de signaler que la nouvelle rédaction de l'art 13 LFC 2016 (art 74 LF 2021), a supprimé le «défaut de dépôt de comptes sociaux» de la liste des infractions concernées par l'inscription à ce fichier, alors que l'art 29 de la LFC 2009, non modifié, a maintenu cette infraction dans la dite liste.

L'inscription au « fichier national d'auteurs d'infractions frauduleuses » entraine les mesures suivantes :

1-exclusion du bénéfice davantage fiscal et douanier liés à la promotion de l'investissement;
2-exclusion du bénéfice des facilitations accordées par les administrations fiscales, douanières et de commerce;
3-exclusion de soumission aux marchés publics;
4-exclusion des opérations de commerce extérieur.

Modalité d'application de l'amende de TEE ,en cas d'infraction en matière de déclaration des classes énergétiques
(art 76 LF 2021 –art 70 LF 2017)

La TEE instituée par la LF 2017 s'applique sur les importations et la production locale des certains appareils électroménagers et électriques.

La TEE s'applique au dédouanement ou à la sortie – usine sur la base de taux progressifs en fonction de la classe énergétique.

Les infractions relatives aux fausses déclarations de classes énergétiques sont passibles d'amende égale à deux (02) fois la valeur.

La présente mesure prévoit l'application de l'amende en question aux seuls produits fabriqués localement. Pour les produits importés, l'infraction relative aux règles de classification énergétique est prise en charge comme en matière douanière.

Exonération de la TVA et de la TDB au profit des institutions relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
(art 90 LF 2021)

La présente mesure prévoit l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe de domiciliation bancaire, les services électroniques se rapportant aux abonnements à des ressources documentaires en ligne ainsi qu'aux souscriptions inhérentes au fonctionnement du réseau internet de recherche, à la gestion des adresses IP, à l'attribution des identifiants pour les publications en série et à la contribution à l'enrichissement du catalogue de l'information scientifique et technique, réalisés au profit des institutions relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Institution d'une taxe pour la mobilisation des conteneurs, assise sur le montant du coût de leur immobilisation
(art 91 LF 2021)

Il est institué une taxe sur l'immobilisation des conteneurs assise sur le montant des frais d'immobilisation des conteneurs.

Les frais d'immobilisation de conteneurs sont calculés suivant le tarif prévu dans le contrat de transport ou le connaissement et ne peuvent, en aucun cas, porter sur une période d'immobilisation allant au-delà de cent quatre-vingts (180) jours, délai de franchise compris.

La période d'immobilisation des conteneurs est décomptée à partir du déchargement total de la cargaison à quai du port de commerce.

Institution d'une taxe pour la mobilisation des conteneurs, assise sur le montant du coût de leur immobilisation
(art 91 LF 2021)

Le taux de cette taxe est fixé pour l'importateur suivant des taux proportionnels fixés ci-dessous :

— Période de franchise inférieure ou égale à 30 jours :

-0 à 30 j: 0%
-31 à 40 j: 20%
-41 à 50 j: 40%
-51 à 180 j: 60%

Ces taux s'appliquent sur le montant des frais d'immobilisation encaissés durant la période considérée

Institution d'une taxe pour la mobilisation des conteneurs, assise sur le montant du coût de leur immobilisation
(art 91 LF 2021)

Le taux de cette taxe est fixé pour l'importateur suivant des taux proportionnels fixés ci-dessous :

— Période de franchise supérieure à 30 jours :

-1 à 10 j: 20%
-11 à 20 j: 40%
-21 à 180 j: 60%

Ces taux s'appliquent sur le montant des frais d'immobilisation encaissés durant la période considérée

Institution d’une taxe pour la mobilisation des conteneurs, assise sur le montant du coût de leur immobilisation (art 91 LF 2021):

La taxe est versée après restitution du conteneur au lieu désigné par l’armateur/transporteur ou son représentant, dans un délai qui ne saurait dépasser les cinq (5) jours ouvrables.

Indépendamment de la taxe suscitée et en cas de non restitution du conteneur, le contrevenant est puni conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le recouvrement au profit du Trésor public de la taxe , est effectué par le receveur des douanes.

Institution d'une taxe pour la mobilisation des conteneurs, assise sur le montant du coût de leur immobilisation (art 91 LF 2021)

Sont dispensés du paiement de la taxe sur l'immobilisation des conteneurs :

— les administrations publiques, les établissements publics à caractère administratif, les collectivités territoriales et les organismes publics ;
— les représentations diplomatiques et consulaires étrangères et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie ainsi que leurs agents, sous réserve de la règle de réciprocité.

NB: Les conditions et les modalités d'application du présent article sont définies par un arrêté interministériel pris par les ministres chargés respectivement, des finances et des transports.

Fixation de la valeur des marchandises présentées par les voyageurs et destinées à leur usage personnel ou familial (art 106 LF 2021)

Le seuil de franchise autorisé pour les marchandises présentées par les voyageurs et destinées à leur usage personnel ou familial est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La présente mesure prévoit de fixer à 150.000 DA, la valeur des marchandises présentées par les voyageurs et destinées à leur usage personnel ou familial, pouvant être admises en franchise des droits et taxes.

Le dépassement de ce seuil entraine le paiement des droits et taxes correspondants.

Exclusion de l'application de la contribution de solidarité de 2% sur certaines importations (art 113 LF 2021 –art 109 LF 2018)

Les dispositions de la LF 2018 ont institué une contribution de solidarité CS au taux de 2% sur l'ensemble des opérations d'importation.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre de la contribution de solidarité.

Le produit de la CS est affecté à la caisse nationale des retraites CNR.

Exclusion de l'application de la contribution de solidarité de 2% sur certaines importations (art 113 LF 2021 –art 109 LF 2018)

La présente mesure prévoit d'accorder une exonération de la CS en faveur des opérations suivantes:

1-importation de marchandises dans le cadre de dons exonérés des droits et taxes ;

2-importation de marchandises dans le cadre du troc frontalier ;

3-importation de marchandises par les représentations diplomatiques et consulaires étrangères et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie, ainsi que leurs agents dans le respect du principe de la réciprocité.

Abrogation de la disposition ayant exclu les EPIC de l'obligation de publicité légale au niveau du CNRC
(art 119 LF 2021 -art 17 Loi 04-08)

L'article 17 de la loi n°04-08 du 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales prévoit que les EPIC ne sont pas soumis aux publicités légales au niveau du CNRC.

La présente mesure prévoit l'abrogation de l'art 17 suscité, pour instaurer l'obligation , pour les EPIC, de procéder aux publicités légales au CNRC, au même titre que les sociétés.*

Recadrage de l'affectation des revenus provenant des activités effectuées par les établissements et organismes publics, en sus de leur mission principale (art 120 LF 2021)

La présente mesure vise à préciser les modalités d'affectation des revenus provenant des activités, travaux, prestations et autres effectués par les établissements publics autorisés par la législation en vigueur, en sus de leur mission principale.

Ces revenus secondaires sont affectés comme suit :

-Une part de 60% est versée au budget de l'établissement ;
-Une part, maximum, de 30 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux agents et stagiaires ayant participé aux travaux, y compris le personnel de soutien, et ce, dans la limite de l'équivalent de trois mois de traitement pour chaque semestre;
-Le reste est affecté selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Mise en place d'un cadre règlementaire pour l' éligibilité, des établissements et organismes publics, à l'octroi des subventions de l'Etat
(art 121 LF 2021)

La présente mesure vise à mettre en place un cadre législatif et réglementaire pour encadrer les conditions d'éligibilité aux subventions
de l'Etat et aussi pour déterminer les modalités de leur octroi, à travers la voie règlementaire (DE).

Cette disposition concerne :

-les centres de recherche et de développement ;
-les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
-les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
-les entreprises publiques économiques.

Cette disposition ne concerne pas :

-les établissements publics à caractère administratifs (EPA) ;
-les établissements publics de santé ;
-les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ;
-et autres établissements publics, dont le fonctionnement est similaire aux EPA.

Réaménagement des tarifs de la taxe applicable sur les certificats de qualification dans le domaine du BTPH
(art 128 LF 2021- art 57 LF 2007)

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

1-Certificats de qualification et de classification professionnelles pour les entreprises et groupes d'entreprises intervenant dans le secteur du BTPH des télécommunications et des forêts:

Classification de l'entreprise	Tarifs en dinars
Catégorie 1	10.000
Catégorie 2	20.000
Catégorie 3	30.000
Catégorie 4	40.000
Catégorie 5	60.000
Catégorie 6	80.000
Catégorie 7	100.000
Catégorie 8	120.000
Catégorie 9	140.000

Réaménagement des tarifs de la taxe applicable sur les certificats de qualification dans le domaine du BTPH
(art 128 LF 2021- art 57 LF 2007)

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

2-Certificat d'agrément des ingénieurs intervenant dans les secteurs du BTPH et télécommunications : Le tarif de la taxe est fixé à 2.000 DA.

3-Certificat d'agrément des agents immobiliers :

- pour l'agence immobilière : le tarif de la taxe est fixé à 15.000DA ;
- pour l'administrateur de bien : le tarif de la taxe est fixé à 15.000 DA ;
- pour le courtier immobilier : 3.000 DA.

4-Certificat d'agrément pour l'exercice de profession de promoteur immobilier : Le tarif de la taxe est fixé à 10.000 DA.

Rehaussement du montant de la redevance applicable pour tout prélèvement d'eau du domaine public hydraulique
(art 134 à 137 LF 2021- art 98 à 100 LF 2003)

Les tarifs de cette redevance sont revus comme suit:

1-injection dans les puits pétroliers ou pour le domaine des hydrocarbures : de 130 à 160 DA par mètre cube d'eau prélevée.

2-consommation: de 01 à 02 DA le litre d'eau expédié des ateliers d'emballage.

3-usages industriels, touristiques et de services: le tarif est revu respectivement de 25 à 35 DA, de 25 à 30 DA et de 25 à 30 DA par mètre cube d'eau prélevée.

4-usage agricole :

-01 DA le M³ d'eau consommée, par l'utilisation du système d'irrigation par aspersion et goutte-à-goutte.

-02 DA le M³ d'eau consommée à travers le système d'irrigation gravitaire utilisant un canal à ciel ouvert, qui apporte l'eau par gravité à des canaux de plus en plus petits venant irriguer les parcelles cultivées.

Suppression de la disposition de LFC 2020, ayant qualifié les cessions d'actifs réalisées localement, à des opérations d'importation de biens et services soumises à la réglementation de changes (art 138 LF 2021- art 52 LFC 2020)

L'article 52 de la LFC 2020 a institué l'obligation de soumettre à autorisation préalable du Gouvernement, toute cession d'actions ou de parts sociales, réalisée entre des personnes physiques ou morales étrangères, détenues dans le capital social d'une société de droit algérien exerçant dans des secteurs stratégiques.

Cet article de loi prévoyait également que toute cession d'actifs d'une partie étrangère non résidente vers une partie nationale résidente, est assimilée à une importation de bien ou de service et obéit de ce fait aux dispositions régissant le contrôle de change en matière de transfert des produits des opérations de la cession.

La présente mesure vise à supprimer la mesure qualifiant les cessions d'actifs réalisées localement, à des opérations d'importation de biens et services soumises à la réglementation de changes, ce qui est inapplicable au regard de la réglementation en vigueur.

Institution d'un droit de timbre dû à l'occasion de la délivrance ou du renouvellement de l'agrément du mandataire en propriété industrielle (art 140 LF 2021)

Le mandataire en propriété industrielle, dispose d'un agrément qui lui confère le droit d'assurer la représentation d'une personne physique ou morale devant l'organisme officiel de la propriété industrielle en Algérie.

La présente mesure prévoit que l'octroi de l'agrément du mandataire en propriété industrielle soit lors de sa délivrance ou de son renouvellement, donne lieu à un droit de timbre de la quotité ci-après :

-10.000 DA pour l'octroi d'un agrément à une personne physique ;
-50.000 DA pour son renouvellement ;
-50.000 DA pour l'octroi d'un agrément à une personne morale ;
-100.000 DA pour son renouvellement.

En cas de perte d'une copie de l'agrément, la délivrance d'un duplicata donne lieu à l'acquittement d'un droit de timbre de 10.000 DA.

Ce droit de timbre est acquitté par voie de quittance auprès du receveur des impôts, au profit du Budget de l'Etat.

Révision à la hausse du seuil d'admission en franchise des marchandises lors de leur dédouanement pour la mise à la consommation, en exonération des droits et taxes
(art 142 LF 2021-art 110 LF 1990)

La présente mesure prévoit de relever de 2.000.000 à 5.000.000 DA le montant d'admission ,en exonération de droits et taxes, des biens lors de dédouanement dans le cadre de changement de résidence. Ce montant inclus la valeur du véhicule neuf.

Prorogation du délai de mise en conformité à l'obligation faite au commerçants, de mettre à la disposition du consommateur des TPE
(art 146 LF 2021- art 111 LF 2018)

L'article 111 de la LF 2018 a prévu l'obligation aux commerçants de mettre à la disposition du consommateur des terminaux de paiement électronique (TPE) pour lui permettre d'opter pour un règlement électronique de ses achats.

Le délai accordé expire le 31 décembre 2020.

Pour permettre à la production nationale de satisfaire les besoins d'un million et demi de commerçants en quantités suffisantes de TPE et d'éviter ainsi l'importation de quantités importantes de ces équipements, la présente mesure prévoit de proroger le délai de mise en conformité jusqu'au 31 décembre 2021.

Instauration d'une redevance pour l'utilisation des statistiques du commerce extérieur à caractère publiable
(art 104 LF 2021 – art 138 - quater CD)

En application de l'article 3 du code des douanes, l'administration des douanes a pour mission d'assurer l'établissement, l'analyse et la diffusion des statistiques du commerce extérieur.

La présente mesure prévoit que l'administration des douanes est autorisée à effectuer, moyennant rémunération, des prestations de services au titre de l'utilisation par les usagers des statistiques publiables du commerce extérieur, établies et diffusées par l'administration des douanes.

Instauration d'une redevance pour l'utilisation des statistiques du commerce extérieur à caractère publiable
(art 104 LF 2021 – art 138 - quater CD)

Les tarifs de cette redevance sont fixés comme suit :

-Vingt mille dinars (20.000 DA) de frais d'abonnement annuel pour les usagers reliés au système de diffusion des statistiques du commerce extérieur ;

-Cinq dinars (5 DA) par minute d'utilisation du système de diffusion des statistiques du commerce extérieur avec un minimum de perception de cent dinars (100 DA);

-Vingt dinars (20 DA) par sous position tarifaire pour les statistiques standards constituées de la désignation du produit, de la valeur en dinars, de la valeur en dollar US, du poids et du pays et, consolidées au titre de l'année considérée ou de la période de l'année arrêtée à la date de la demande ;

-Cinq cents dinars (500 DA) de majoration sur les statistiques standards par régime douanier et/ou fiscal demandé ;

-Cinq cents dinars (500 DA) de majoration sur les statistiques standards par bureau de douane demandé ;

-Mille dinars (1.000 DA) de majoration sur les statistiques standards lorsqu'elles sont mensualisées.

Instauration d'une redevance pour l'utilisation des statistiques du commerce extérieur à caractère publiable
(art 104 LF 2021 – art 138 - quater CD):

Les administrations publiques et les organes de l'État habilités à accéder aux statistiques du commerce extérieur ne sont pas soumis au paiement de cette redevance.

Les universités, les centres universitaires, les centres de recherche scientifique et les laboratoires de recherche scientifique peuvent bénéficier, dans le cadre de leurs programmes de recherche en relation avec le commerce extérieur, des statistiques fournies par l'administration des douanes. À ce titre, ils sont soumis uniquement au paiement des frais d'abonnement.

Instauration d'une redevance pour l'utilisation des statistiques du commerce extérieur à caractère publiable
(art 104 LF 2021 – art 138 - quater CD)

Le produit de la redevance pour l'utilisation des statistiques publiables du commerce extérieur de l'Algérie, établies et diffusées par l'administration des douanes sont affectées comme suit :

-40% au profit du budget de l'État ;
-60% au profit du fonds spécial pour l'exploitation du système informatique de l'administration des douanes.

NB: Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

16

Rappel des principales mesures de la LFC 2020.

FCG Consultants

PRINCIPALES DISPOSITIONS LFC 2020:

1-Suppression du régime de la déclaration contrôlée pour les professions non commerciales BNC.

2-Surpression de l'obligation faite aux entreprises de procéder à la distribution des bénéfices non encore distribués au-delà d'une période de trois (03) années.

3-Suppression de la retenue à la source de 15%, applicable aux dividendes perçus par des personnes morales résidentes.

4-Exonération de l'IRG, pour le salaire inférieur ou égal à 30.000 DA, par la révision du système des abattements accordés au titre de cet impôt et ce, à compter du 1er juin 2020.

PRINCIPALES DISPOSITIONS LFC 2020:

5-Augmentation du taux de la retenue à la source, de 24% à 30%, applicable aux sociétés étrangères intervenant dans le cadre de contrats de prestations de services en Algérie

6-Relèvement du montant des dons et subventions déductibles au plan fiscal de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA annuellement, pour les exercices 2020 et suivants.

7-Réintroduction de la réfaction de la TAP de 25 % applicable pour les activités de bâtiment, de travaux publics et hydrauliques (BTPH).

8-Réintroduction du régime de l'IFU en vigueur au 31/12/2019, avec :
-Le maintien du seuil d'éligibilité à 15.000.000 DA ;
-Le maintien de l'exclusion des personnes morales de ce régime et de certaines activités ;
-L'abandon de la contractualisation de l'imposition à l'IFU.

PRINCIPALES DISPOSITIONS LFC 2020:

9-Relèvement des tarifs applicables en matière de taxe sur les transactions des véhicules neufs pour les véhicules de tourisme importés.

10-Réintroduction du seuil de 30.000.000 DA d'assujettissement à la TVA

11-Abrogation des dispositions prévoyant la soumission au taux réduit de la TVA, des collections CKD/SKD destinées aux industries de montage automobiles.

12-Abrogation du dispositif ayant introduit le taux 0% en matière de TVA,

13-Augmentation des tarifs de la Taxe sur les Produits Pétroliers à raison de 3 DA/L pour les essences et 5 DA/L pour le Gas-oil.

14-Reconduction de l'abattement de 50% en matière d'IRG et d'IBS, au profit des revenus réalisés dans les régions du Sud (Illizi, Tindouf, Adrar et Tamenghasset ainsi que les wilayas déléguées de Djanet, Timimimoun, Bordj Badji mokhtar, In salah et In Guezzam), pour une période de 05 années (du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025) ;

15-Octroi aux *startups*, une exonération temporaire de trois (03) années à compter de la date d'entrée en activité en matière d'IFU, de l'IRG, de l'IBS, de la TAP et de la TVA sur les équipements acquis.

PRINCIPALES DISPOSITIONS LFC 2020:

16-Limitation de l'application du taux de TVA à 9% pour les prestations liées aux activités touristiques, jusqu'au 31/12/2021 au lieu du 31/12/2022.

17-Exemption des droits de douane et de la TVA, à titre temporaire, dans le cadre de la lutte contre la pandémie du *COVID-19*, des produits pharmaceutiques, des dispositifs médicaux et des équipements de détection y compris leurs pièces de rechange. (*Une liste de ces produits et équipements sera définie par voie règlementaire).*

18-Annulation des dispositions de la loi de finances pour 2020, supprimant la concomitance de l'acte de déclaration et celui de paiement des impôts et taxes

19-Suppression du régime préférentiel applicable à l'importation des collections destinées aux industries de montages et celles dites CKD .

20-Autorisation des SCI à détenir des actions ou des parts sociales représentant plus de 49% du capital, quand il s'agit d'une prise de participations dans des *Startups*.

PRINCIPALES DISPOSITIONS LFC 2020:

Mesures investissement étranger

21-Suppression de la règle de répartition du capital social 49/51%, à l'exclusion des activités d'achat revente de produits et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis ci-dessous :

-L'exploitation du domaine minier national ;

-L'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures ;

-Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;

-Les voies de chemin de fer, les ports et aéroports ;

-Les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation.

22-Suppression du droit de préemption et soumission à autorisation du Gouvernement, les cessions entre parties étrangères, de parts de capital social d'une entité de droit algérien exerçant une activité relevant d'un secteur définies comme stratégiques ;

23-Abrogation de l'article 55 de la loi de finances pour 2016, portant obligation de financement des investissements étrangers par recours aux financements locaux.

PRINCIPALES DISPOSITIONS LFC 2020:

24-Exemption des droits de douane et de la TVA, pour une période de deux (02) ans renouvelable, des composants et matières premières importées ou acquis localement par les sous-traitants.

25-Autorisation d'importation des chaines et équipements de production rénovés, autres que les équipements de transport de personnes et de marchandises, et les articles d'équipements neufs, avec renvoie des modalités d'application à la voie réglementaire ;

26-Suppression de l'obligation faite aux concessionnaires d'installer, dans un délai de trois (03) ans, une activité industrielle et/ou semi-industrielle ou toute autre activité ayant un lien direct avec le secteur de l'industrie automobile (soumission des concessionnaires à la souscription d'un cahier des charges).

27-Institution d'un régime préférentiel pour les activités de montage, par l'octroi d'une exemption des droits de douane et de TVA pour les matières premières importées ou acquises localement, ainsi que les composants acquis auprès de sous-traitants locaux activant dans la production d'ensembles et de sous-ensembles, destinés aux produits et équipements des industries mécaniques, électroniques et électriques.

28-Application du taux réduit de droits de douane de 5 % pour les ensembles, sous-ensembles et accessoires, importés séparément ou groupés, par les opérateurs ayant atteint le taux d'intégration défini dans le cahier des charges de leur filière.

MERCI

DE VOTRE ATTENTION ET

INTERACTIVITE